



Groupe AXA

Code de Déontologie Professionnelle

Février 2006

Code de Déontologie Professionnelle du Groupe AXA

I – Message du Président du Directoire d’AXA	3
II – Préambule et Réponses aux Questions Fréquemment Posées.....	5
III – Code de Déontologie Professionnelle.....	16
1. Une déontologie professionnelle reflète des Valeurs et de la Vision d’AXA.....	17
2. Votre Conduite Personnelle, Activités et Participations	19
2.1. Conflits d’intérêts.....	19
2.2. Postes d’administrateurs en dehors du Groupe et autres activités et participations en dehors du Groupe	19
2.3. Sauvegarde et Utilisation Appropriée des Actifs du Groupe AXA.....	21
2.4. Opportunités et Ressources du Groupe	21
2.5. Cadeaux, Divertissements et autres Avantages	21
2.6. Déontologie en matière d’Achat	22
3. Informations Confidentielles et Pratiques de Divulgateion ..	24
3.1. Confidentialité..	24
3.2. Réglementation de la « Muraille Déontologique »	25
3.3. Exactitude des publications.....	25
3.4. Influence abusive lors de la conduite d’Audit des Comptes	25
3.5. Conservation et Archivage des Dossiers.....	26
4. Respect des Lois et Réglementations / Enquêtes Réglementaires et Litiges	27
4.1. Respect des Lois, Règles et Réglementations ..	27
4.2. Délit d’Initié.....	28
4.3. Loi antitrust et Opération Equitable.....	28
4.4. Relations avec les Fonctionnaires du Gouvernement	28
4.5. Contributions Politiques par ou au nom des Sociétés du Groupe	29
4.6. Demandes d’informations, Enquêtes réglementaires et Litiges	30
5. Fraude Interne et Blanchiment de Capitaux.....	32
5.1. Fraude Interne	32
5.2. Blanchiment de Capitaux	32
6. Dénonciation des manquements	33
6.1. Déclaration de principe générale sur le traitement des plaintes des employés.....	33
7. Dérogations et Certifications Annuelles.	36
7.1. Dérogations au Code de Déontologie Professionnelle.....	36
7.2. Contrôle du respect – Certification Annuelle du Respect	36
8. Pratiques/Règles de Déontologie des Filiales du Groupe AXA.....	37
Annexe.....	38
A. Réglementation concernant le Contrôle et l’Utilisation d’Informations Matérielles Non Publiques (« Règle de la Muraille Déontologique »)	39
B. Réglementation concernant la Conservation et l’Archivage des Dossiers.....	44
C. Réglementation concernant la Négociation de Titres du Groupe AXA (« Règle concernant le Délit d’Initié »).....	47
D. Réglementation concernant la Fraude Interne	54
E. Charte relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (mise à jour en mars 2008).....	65

I. MESSAGE DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE D'AXA

Message de Henri de Castries, Président du Directoire d'AXA

Notre réussite et notre réputation dépendent non seulement de la qualité de nos produits et du service offert à nos clients, mais aussi de la manière dont nous exerçons notre métier. L'ambition du Groupe AXA est de devenir leader dans son métier, la protection financière. Devenir leader signifie, pour nous, non seulement être sur le podium dans chaque pays où nous sommes présents pour nos performances techniques, commerciales et financières, mais aussi apparaître comme une référence, un exemple à suivre, pour la qualité de nos pratiques et de l'éthique de notre comportement. Notre ambition se situe à la croisée des deux exigences : la performance générée par la seule excellence opérationnelle ne suffirait pas à faire de nous des leaders, tout comme l'excellence de nos comportements, si elle n'engendrait pas de résultats concrets, ne nous permettrait pas d'atteindre notre ambition.

Le cœur de notre métier est d'accompagner nos clients dans la gestion de leurs risques, il nous conduit à prendre, vis-à-vis d'eux, des engagements sur le long terme et à les tenir.

La confiance en est un élément essentiel. Honnêteté, intégrité, déontologie professionnelle rigoureuse, se réfèrent à nos valeurs et renforcent des comportements qui créent la confiance.

La confiance est la pierre angulaire sur laquelle reposent notre réussite et notre réputation, à l'échelle internationale. Nous en avons fait notre signature de marque. C'est aussi le dénominateur commun de nos engagements, ces liens qui nous unissent à nos partenaires, clients, actionnaires, collaborateurs et fournisseurs aussi bien qu'à la société civile qui nous entoure et l'environnement. C'est le gage de notre crédibilité vis-à-vis de nos autorités de tutelle.

Savoir gagner et conserver la confiance de nos partenaires exige que chacun d'entre nous respecte une déontologie professionnelle rigoureuse et à la hauteur de ce qu'eux-mêmes, comme l'opinion publique, sont en droit d'attendre d'un groupe comme AXA.

Depuis longtemps, le Groupe s'est attaché à respecter et à promouvoir une déontologie professionnelle solide. C'est - et doit rester - un élément de notre culture. Nous avons rédigé le Code de Déontologie Professionnelle d'AXA pour donner la vision commune des normes et des pratiques des métiers du Groupe et les rassembler en un document unique. Ses principes directeurs doivent guider chacun d'entre nous dans l'exercice de ses fonctions.

Le succès durable de notre Groupe dépend de l'attention portée par chacun d'entre nous au respect de normes déontologiques et de pratiques commerciales rigoureuses, c'est notre métier qui l'impose, notre réputation qui est en jeu.

Je compte avant tout sur votre intégrité personnelle et votre bon sens dans l'exercice quotidien de votre activité et j'attends de chacun d'entre vous qu'il assure le respect des règles de ce code, de façon appropriée à ses responsabilités.

C'est ainsi, et seulement ainsi, que nous pourrons atteindre notre ambition de leader, indissociable du respect de l'éthique dans nos comportements professionnels au quotidien.

Henri de Castries

Février 2006

**II. PREAMBULE et
REPONSES AUX QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES**

PREAMBULE

AXA s'engage à exercer son métier en toute honnêteté et impartialité. Cet engagement à respecter les normes déontologiques rigoureuses a non seulement pour objectif de s'assurer de la conformité aux lois et réglementations en vigueur dans les différentes juridictions au sein desquelles nous intervenons, mais également de gagner et de conserver sur le long terme la confiance de nos clients, de nos actionnaires, de nos collaborateurs, et de nos partenaires commerciaux.

Ce Code n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive et détaillée toutes les règles régissant l'activité des sociétés du Groupe AXA et de leurs collaborateurs dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Son intention est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles à l'échelle du Groupe, destinés à s'assurer que toutes les sociétés du Groupe AXA ainsi que leurs collaborateurs, aient une vision commune des normes déontologiques propres au Groupe, et qu'ils exercent leur métier dans le respect de ces normes.

Le Code définit les normes minimales que doivent respecter toutes les sociétés du Groupe et comporte les règles suivantes applicables au niveau du Groupe (les « Règles ») :

- Code de Déontologie Professionnelle
- Réglementation concernant le Contrôle et l'Utilisation d'Informations Matérielles Non Publiques (« Règle de la Muraille Déontologique ») figurant en **Annexe A** au présent Code
- Réglementation concernant la Conservation et l'Archivage des Dossiers figurant en **Annexe B** au présent Code
- Réglementation concernant la Négociation des Titres du Groupe AXA ("Règle concernant le Délit d'Initié"), figurant en **Annexe C** au présent Code
- Réglementation concernant la Fraude Interne figurant en **Annexe D** au présent Code
- Charte AXA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme figurant en **Annexe E** (mise à jour en mars 2008) au présent Code

REPONSES AUX QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

Généralités

1. Quelles sont les personnes concernées par ce Code ?

Sauf avis contraire, les Règles précisées dans ce Code s'appliquent à toutes les sociétés du Groupe AXA¹, à leurs administrateurs, leurs dirigeants et salariés ainsi qu'à leurs agents généraux à statut équivalent à celui de salarié et autres collaborateurs ayant le statut de salariés² (dénommés collectivement « Collaborateurs d'AXA »). Ne sont pas concernés par ce Code les agents indépendants, les courtiers, les parties contractantes, les consultants ou travailleurs indépendants à statut comparable n'étant pas liés au Groupe par un contrat de travail ou n'ayant pas le statut de salariés du Groupe.

Les sociétés du Groupe AXA exercent leur métier dans plus de 50 pays à travers le monde dans un environnement commercial, juridique et réglementaire qui leur est propre. Certaines sociétés du Groupe AXA ont peut-être déjà adopté, ou vont peut-être adopter dans un futur proche, des règles et des procédures plus détaillées et adaptées à leur activité spécifique et/ou aux environnements réglementaires et commerciaux spécifiques aux pays dans lesquels elles exercent leur métier (*les « Règles de Déontologie des Filiales »*).

Ce Code a pour objet de compléter et non de remplacer les Règles de Déontologie des Filiales. Si votre société a adopté des Règles spécifiques de Déontologie de Filiale sur des sujets abordés dans ce Code, vous devrez continuer à respecter ces règles en plus des Règles décrites dans ce Code. Si d'après vous, il existe un conflit entre les Règles de Déontologie de Filiale en vigueur dans votre société et les Règles décrites dans ce Code, veuillez consulter votre supérieur hiérarchique et/ou un représentant des Ressources Humaines, du Département Juridique ou du Département de Déontologie.

2. Quelles sont mes responsabilités en tant que Collaborateur d'AXA ?

En tant que Collaborateur d'AXA, on attend de vous que vous adoptiez un comportement adapté à votre environnement de travail, et que vous soyez sensible et respectueux de la personne, des valeurs et des préférences d'autrui. On attend des Collaborateurs d'AXA qu'ils se familiarisent avec les Règles de ce Code et qu'ils les appliquent dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Nous encourageons les Collaborateurs d'AXA à signaler sans délai toute pratique ou action qui puisse être déplacée ou contradictoire avec les Règles énoncées dans ce Code ou qui puisse compromettre les normes déontologiques ou l'intégrité du Groupe AXA ou de tout Collaborateur d'AXA.

¹Pour les besoins de ce Code, et sauf avis contraire, est dénommée une société du Groupe AXA soit une société (1) dont AXA détient, directement ou indirectement, une majorité des droits de vote, soit (2) une société qui est contrôlée par AXA et considérée comme une filiale consolidée d'un point de vue comptable. Les Joint ventures dont AXA détient, directement ou indirectement, au moins 50% des droits de vote et dont AXA assure la direction devront être considérées comme des sociétés du Groupe AXA dans le cadre de ce Code, sauf si des dispositions contractuelles, des objections spécifiques émises par des partenaires de joint venture d'AXA ou d'autres circonstances spécifiques empêchent l'application des règles décrites dans ce Code.

² Ceci inclut les agents exclusifs et les autres collaborateurs considérés comme des employés pour les besoins de la législation du travail en vigueur et/ou pour des impératifs fiscaux. *Pour éviter tout doute, les Réglementations définies dans ce Code s'appliquent à tous les professionnels du secteur financier représentant AXA Financial, sauf indication spécifique d'AXA Financial.*

3. De quelle manière dois-je signaler un manquement ou autre question que j'estime devoir être signalé au titre des Règles de ce Code ?

Le Groupe a adopté une **Réglementation concernant la Gestion des Plaintes émanant des Collaborateurs**, que l'on retrouve au Chapitre 6 du Code de Déontologie Professionnelle. Les Collaborateurs d'AXA doivent consulter cette Réglementation pour obtenir des informations sur les procédures à suivre, dans le cas où ils auraient des remarques à faire sur n'importe quelle Règle décrite dans ce Code. Savoir anticiper les problèmes fait partie de la culture du Groupe AXA et savoir s'adresser à la bonne personne est un des premiers pas vers la compréhension et la résolution de problèmes a priori délicats. Toute personne signalant de bonne foi un manquement au respect de ces règles sera protégée contre d'éventuelles représailles.

La Réglementation concernant la Gestion des Plaintes ou dénonciations des manquements émanant des Collaborateurs comporte des procédures « d'alerte professionnelle » et des protections en vertu desquelles les collaborateurs du Groupe peuvent signaler directement au Président du Comité d'Audit d'AXA toute plainte, inquiétude ou doute qu'ils peuvent avoir sur des questions comptable, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines). Ces questions peuvent être signalées, comme le décrit la question 6, directement au Président du Comité d'Audit par télécopie (numéro de télécopie 331 4500 3016) de façon nominative ou anonyme. Toute remarque est faite de manière volontaire et à l'entière appréciation du collaborateur.

4. Quelles sont les conséquences d'un manquement au respect des principes de ce Code ?

Comme indiqué ci-dessus, les sociétés du Groupe AXA exercent leur métier dans environ 50 pays à travers le monde, dans un environnement commercial, juridique et réglementaire qui leur est propre. Par conséquent, ce Code n'a pas pour objet de définir un ensemble uniforme de règles ou de sanctions à appliquer lors d'un manquement au respect des Règles énoncées ci-après dans ce Code.

La plupart des sociétés du Groupe AXA ont su définir des réglementations internes ainsi que d'autres règles régissant les relations entre collaborateurs, y compris sur des sujets tels que les mesures disciplinaires à prendre en cas de non-respect des règles de conduite édictées dans ce Code. Les conséquences d'un manquement au respect des Règles précisées ci-après dans ce Code, vont dépendre des réglementations et des règles en vigueur dans la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez, et toute sanction ou autre décision résultant d'un manquement au respect de ces règles sera prise conformément à ces règles et réglementations internes. Comme indiqué ci-dessous, si l'une des Règles (ou clause spécifique d'une Règle) incluse dans ce Code entre en conflit soit avec les réglementations et les règles internes en vigueur dans la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez (y compris les règles régissant les relations entre collaborateurs), soit avec les exigences juridiques et réglementaires en vigueur, la Règle (ou clause spécifique de cette Règle) en question ne s'appliquera pas à vous ou à la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez tant que ces conflits n'auront pas été résolus en tenant compte des exigences juridiques, contractuelles et de gouvernement d'entreprise applicables à la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez.

5. De quelle manière le Code sera-t-il mis en place dans la société du Groupe AXA pour laquelle je travaille ?

Le Directeur Général de chaque société du Groupe AXA est en charge de superviser l'application des Règles décrites dans ce Code en prenant en compte les règles déjà en vigueur dans sa société (y compris ses réglementations et règles internes régissant les relations entre collaborateurs) et les exigences juridiques/réglementaires en vigueur. Cette responsabilité impose également de s'assurer que tous les accords appropriés concernant le gouvernement d'entreprise soient obtenus et que toutes les consultations appropriées (ou approbations par les) des organisations syndicales et/ou sociales soient effectuées de façon adaptée et opportune.

6. Que se passe-t-il lorsque certaines Règles énoncées dans ce Code entrent en conflit avec les règles déjà en vigueur dans ma société et/ou avec les lois ou réglementations s'appliquant à ma société ?

Du fait du large champ d'application du Code aux sociétés du Groupe exerçant leur métier dans de nombreux pays différents, il pourrait se produire des cas où (1) certaines Règles du Code (ou des clauses spécifiques de ces Règles) entrent en conflit avec des exigences juridiques/réglementaires locales, ou avec les réglementations ou autres règles internes existantes dans votre société ou (2) la mise en place de ces Règles (ou des clauses spécifiques de ces Règles) nécessite au préalable une consultation (ou une approbation de la part) de certains organes de gouvernement d'entreprise, d'organisations syndicales ou d'autres organes équivalents. Si tel est le cas dans votre société du Groupe, la Règle (ou clause spécifique) en question ne s'appliquera pas à votre société (ou à ses Collaborateurs d'AXA) tant que (1) toutes les approbations et/ou les consultations nécessaires n'auront pas été obtenues ou effectuées et (2) tout conflit avec les exigences juridiques/réglementaires en vigueur ou avec les réglementations ou autres règles internes au sein de votre entreprise, n'a pas été résolu en tenant compte des exigences juridiques, contractuelles et de gouvernement d'entreprise en vigueur dans la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez. Dans les cas où les règles existantes au sein des sociétés du Groupe AXA entrent en conflit avec les Règles de ce Code, on attend des sociétés du Groupe qu'elles prennent les dispositions nécessaires, dans la limite légale et contractuelle autorisée, afin de modifier leurs réglementations et leurs règles internes dans le but de les rendre cohérentes avec les Règles énoncées dans ce Code.

7. Qui dois-je contacter en cas de question ?

Veillez garder à l'esprit qu'un code écrit tel que celui-ci ne peut faire office que de simple code de conduite général. Il ne peut se substituer à votre intégrité personnelle et à votre bon sens et n'a pas pour objet d'apporter une solution à chaque problème que vous rencontrez.

Si vous avez des questions sur l'interprétation ou l'application des Règles de ce Code dans une situation bien particulière ou si vous pensez qu'il existe un conflit entre les règles de votre société et les Règles incluses dans ce Code, veuillez consulter votre supérieur hiérarchique ou un représentant des Ressources Humaines, du Département Juridique ou de Déontologie de votre société ou le Département Juridique d'AXA.

8. Pourquoi le Groupe dispose-t-il d'une règle « d'alerte professionnelle » et quel est son objet ?

En raison de sa cotation au New York Stock Exchange, AXA est dans l'obligation de disposer d'une procédure (une procédure « d'alerte professionnelle ») permettant aux collaborateurs du Groupe de signaler directement au Président du Comité d'Audit d'AXA de façon nominative ou anonyme toutes plaintes, inquiétudes ou doutes qu'ils peuvent avoir sur des questions comptables, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines). La Réglementation concernant la Gestion des Plaintes émanant des Collaborateurs, figurant au Chapitre 6 de ce Code, comprend une réglementation « d'alerte professionnelle ». Cette réglementation « d'alerte professionnelle » a pour objet de proposer une solution alternative aux collaborateurs du Groupe pour signifier ces problèmes spécifiques en leur permettant de s'adresser directement au Président du Comité d'Audit dans des cas où ils se sentiraient gênés de faire part de ces problèmes en utilisant les canaux habituels de remontée de l'information. Il est important de notifier que la possibilité de signaler un problème de façon anonyme tel que le décrit la section 6 est strictement limitée aux questions comptables, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines). Les collaborateurs du Groupe ne sont pas tenus de prendre une mesure – toute remarque est faite de manière volontaire et à l'entière appréciation du collaborateur. L'obligation de disposer d'une réglementation « d'alerte professionnelle » est la réponse légale à l'affaire Enron dans laquelle les salariés avaient signalé à la direction plusieurs manquements et fraudes aux règles comptables qui ne furent pas relayés par la direction au Comité d'Audit de la société pour examen. Le Congrès des Etats-Unis, estimant qu'il s'agissait d'un manquement aux obligations, a inclus dans le *Sarbanes Oxley Act* de 2002 une disposition spécifique exigeant que les salariés puissent s'adresser directement au Comité d'Audit en cas de plaintes, d'inquiétudes ou de

doutes concernant des questions comptables, de contrôle interne et/ou de fraude. La réglementation « d'alerte professionnelle » du Groupe rend également compte des règles spécifiques édictées en décembre 2005 par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés concernant ce type de réglementation.

Situations spécifiques que vous pouvez rencontrer

1. **Ma société engage régulièrement des consultants pour certains services et mon département est en charge de l'évaluation et du choix de ces consultants. L'un de ces consultants m'a proposé de me rendre des services personnels à un prix privilégié. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique avant d'accepter ?**

Réponse: Cela peut constituer un bénéfice personnel abusif tel qu'indiqué dans la Section 2.1 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe. Avant d'accepter ces services, vous devez en discuter avec votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie. Il est important de tenir compte du fait que des règles spécifiques s'appliquent dans ce domaine aux Collaborateurs d'AXA faisant partie des Départements Achats des sociétés du Groupe AXA. Ces règles sont exposées dans la section 2.6 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe et doivent être consultées par tous les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des processus d'achats avant d'accepter un service de ce genre.

2. **Je suis responsable des relations bancaires au sein de ma société. L'une des banques avec laquelle nous traitons m'a indiqué qu'en vue de renforcer et d'étendre notre relation d'affaire existante, elle était prête à m'accorder une offre spéciale de prêt hypothécaire pour un bien que j'envisage d'acquérir. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique avant d'accepter ce prêt ?**

Réponse: Cela peut constituer un bénéfice personnel abusif tel qu'indiqué dans la Section 2.1 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe. Avant d'accepter ces services, vous devez en discuter avec votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie.

3. **Je détiens 5% d'une société à capitaux privés mais je ne la contrôle pas et je ne fais pas partie de la direction. Une société du Groupe AXA organise un appel d'offre et la société dans laquelle je possède cette participation financière prévoit d'y participer. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation ?**

Réponse : Au titre de la Section 2.2 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, les Collaborateurs d'AXA et les membres de leurs familles sont tenus de signaler toute participation significative qu'ils détiennent dans des sociétés ayant des relations contractuelles importantes, régulières ou ponctuelles avec une société du Groupe AXA. A cette fin, une participation de 3% ou plus est considérée comme une « participation significative » dans une telle société. En conséquence, si vous détenez une participation de 5% dans une société qui souhaite participer à un appel d'offre organisé par le Groupe, vous êtes tenus de consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le Département de Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie.

4. **J'envisage d'acquérir une participation de 10% dans une société à capitaux privés qui fournit divers services et produits au Groupe AXA. Compte tenu de la faiblesse de ma participation et du fait que je ne participe pas à la direction, est-ce un problème ?**

Réponse : Au titre de la Section 2.2 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, les Collaborateurs d'AXA et les membres de leurs familles sont tenus d'obtenir une autorisation préalable avant d'acquérir une participation de 3% ou plus dans une société ayant des relations contractuelles importantes, régulières ou ponctuelles avec une société du Groupe AXA. En conséquence, vous êtes tenus de consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie avant d'effectuer cet investissement.

5. **Une petite société détenue par mon beau-frère a depuis des années des relations commerciales avec le Groupe AXA. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique ?**

Réponse : Au titre de la Section 2.2 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, les transactions commerciales qui profitent à des parents ou des amis proches peuvent, en fonction des circonstances, induire ou faire naître un conflit d'intérêts. En conséquence, vous êtes tenus de signaler ce type de situation à votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie.

6. **Mon épouse travaille chez IBM qui a un contrat à long terme avec le Groupe AXA. Mon épouse n'est absolument pas concernée par ce contrat ou sa négociation. Est-ce un problème ?**

Réponse : Si ni vous ni votre épouse n'êtes concernés par l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, il n'existe pas de conflit d'intérêts et vous n'êtes pas tenus de prendre une mesure au titre du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe. Toutefois, si vous ou votre épouse êtes, directement ou indirectement, concernés par l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, vous devez consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie.

7. **Je suis un investisseur immobilier actif et je contrôle plusieurs sociétés à capitaux privés qui détiennent des investissements immobiliers. L'une de mes sociétés envisage d'acquérir un bien auprès d'une filiale du Groupe AXA. Ceci créé-t-il un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique ?**

Réponse : Au titre de la Section 2.2 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, les Collaborateurs d'AXA et les membres de leurs familles sont tenus de signaler toute participation significative (soit 3% ou plus) qu'ils détiennent dans des sociétés ayant des relations contractuelles importantes régulières ou ponctuelles avec une société du Groupe AXA. En conséquence, si vous ou l'un des membres de votre famille détient une société qui souhaite acquérir un bien auprès d'une société du Groupe AXA, vous êtes tenus de consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie.

8. **Il m'a récemment été proposé d'assurer un mandat d'administrateur d'une société extérieure au Groupe AXA. Dois-je obtenir une approbation spécifique ?**

Réponse : Au titre de la Section 2.2 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, les Collaborateurs d'AXA ne peuvent pas être administrateur d'une société extérieure au Groupe AXA tant qu'un accord spécifique n'a pas été donné par le Directoire d'AXA, et si vous êtes employé par une Filiale du Groupe AXA, par le Directeur Général ou le Directeur Financier de cette filiale.

9. **Je reçois ponctuellement des invitations à des manifestations sportives de la part de consultants auxquels ma société a recours. Suis-je autorisé à accepter ces invitations ?**

Réponse : La Section 2.5 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe reconnaît que les cadeaux d'affaires et les divertissements destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail peuvent être appropriés sous réserve qu'il ne s'agisse pas de tentatives « d'acheter » des traitements de faveur et qu'ils ne fassent pas naître de doutes sur la capacité du Collaborateur d'AXA à porter un jugement indépendant, objectif et juste dans le meilleur intérêt d'AXA. Les gestes symboliques classiques des partenaires commerciaux, tels qu'un dîner d'affaire occasionnel ou l'offre d'un billet pour une manifestation sportive ne soulèvent pas de problème particulier au titre du Code de

Déontologie Professionnelle du Groupe. Toutefois, vous êtes tenu de faire preuve de bon sens afin de vous assurer qu'il n'y a pas de violation de ces principes. Si vous avez des questions quant à une situation spécifique, vous devez consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie avant d'accepter toutes offres de cadeaux d'affaires ou de divertissement. Il est important de tenir compte du fait que des règles spécifiques s'appliquent dans ce domaine aux Collaborateurs d'AXA faisant partie des Départements Achats des sociétés du Groupe AXA. Ces règles sont exposées dans la section 2.6 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe et doivent être consultées par tous les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des processus d'achats avant d'accepter une invitation de ce genre.

10. Une banque avec laquelle la société dans laquelle je travaille a des relations commerciales importantes m'a invité, avec ma famille, à passer un week-end dans une station de ski, tous frais payés. Suis-je autorisé à accepter cette invitation ?

Réponse : La Section 2.5 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe reconnaît que les cadeaux d'affaires et les divertissements destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail peuvent être appropriés sous réserve qu'il ne s'agisse pas de tentatives « d'acheter » des traitements de faveur et qu'ils ne fassent pas naître de doutes sur la capacité du Collaborateur d'AXA à porter un jugement indépendant, objectif et juste dans le meilleur intérêt d'AXA. Ce type d'offre d'un partenaire commercial, qui semble dépasser le simple geste symbolique d'un fournisseur de services, peut être une tentative d'obtenir de vous un traitement de faveur et doit être discuté avec votre supérieur hiérarchique et/ou le Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie avant d'accepter toutes offres de cadeaux d'affaires ou de divertissement. Il est important de tenir compte du fait que des règles spécifiques s'appliquent dans ce domaine aux Collaborateurs d'AXA faisant partie des Départements Achats des sociétés du Groupe AXA. Ces règles sont exposées dans la section 2.6 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe et doivent être consultées par tous les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des processus d'achats avant d'accepter une invitation de ce genre.

11. Dans le cadre de mon poste, j'ai appris qu'une société extérieure au Groupe AXA va peut-être lancer une Offre Publique d'Achat sur l'un de ses concurrents. Suis-je autorisé à effectuer des opérations sur les titres du concurrent, à partager cette information avec mes amis ou à la diffuser à l'une des sociétés de gestion d'actif du Groupe ?

Réponse: Non. L'utilisation d'une information de cette nature dont vous prenez connaissance en votre qualité de Collaborateur d'AXA est strictement interdite par la Règle de la Muraille Déontologique stipulée à la Section 3.2 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe.

12. Dans le cadre de mon poste, j'ai pris connaissance d'une opportunité d'investissement immobilier à fort potentiel que ma société examine mais que je ne pense pas qu'elle saisisse. Est-ce un problème si je saisis personnellement cette opportunité ?

Réponse : Oui. Au titre de la Section 2.4 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, les Collaborateurs d'AXA n'ont pas le droit (1) de tirer parti à des fins personnelles des opportunités se présentant dans l'utilisation d'informations de la société ou découlant du poste qu'ils occupent ou (2) de concurrencer le Groupe AXA, directement ou indirectement, sans l'accord exprès du Directoire d'AXA, ou si vous êtes employé par une Filiale du Groupe AXA, par le Directeur Général ou le Directeur Financier de cette filiale.

- 13. Ma société fait partie des sociétés retenues dans le cadre de la négociation d'un contrat avec un gouvernement. Je souhaite inviter le fonctionnaire du gouvernement avec lequel je négocie de même que sa famille pour un week-end tous frais payés afin de développer notre relation. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une autorisation spécifique ?**

Réponse : Au titre de la Section 4.4 du Code de Déontologie Professionnelle d'AXA, les Collaborateurs d'AXA sont tenus de respecter strictement les lois et réglementations régissant les relations entre les fonctionnaires du gouvernement et les fournisseurs dans chacun des pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Les Collaborateurs d'AXA doivent être conscients que des pratiques pouvant être acceptables dans leur environnement commercial (telles que proposer des services, un transport, des repas, des divertissements ou d'autres services ayant une valeur nominale) peuvent être totalement inacceptables voire illégales quand elles se rapportent à des fonctionnaires du gouvernement ou d'autres personnes agissant au nom du gouvernement. Donner de l'argent ou des cadeaux à un fonctionnaire du gouvernement va à l'encontre des règles du Groupe AXA si un tel acte peut être interprété comme étant lié à un intérêt commercial du Groupe AXA. De tels actes sont interdits par la loi dans de nombreux pays. Tous les Collaborateurs d'AXA ont le devoir d'obéir aux lois et réglementations en vigueur dans les juridictions dans lesquelles ils exercent leur activité.

- 14. J'ai pris connaissance des estimations de résultat de la société du Groupe AXA pour laquelle je travaille et qui n'ont pas encore été rendus publics. Ces résultats sont meilleurs que prévu, puis-je partager ces informations avec ma famille ou en profiter à titre personnel ? D'une manière générale, puis-je recommander l'achat de titres de cette société cotée du Groupe AXA à un tiers ?**

Réponse : Non. L'utilisation d'informations de cette nature afin d'acheter ou de vendre des titres ou de « donner des tuyaux » à des tiers est strictement interdite par la Règle relative au Délit d'Initié du Groupe et est également prohibée par la loi en vigueur dans la plupart des pays dans lesquels le Groupe exerce son métier.

- 15. Je dispose d'éléments qui me font penser que la direction de la société pour laquelle je travaille s'écarte intentionnellement des normes comptables légales dans le but de falsifier le résultat de la société. Que dois-je faire ?**

Réponse : Au titre de la Réglementation concernant la Gestion des Plaintes émanant des Collaborateurs figurant à la Section 6 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, tous les collaborateurs du Groupe peuvent signaler ces actes en utilisant les canaux habituels de remontée de l'information tels que décrits dans la Section 6 (c'est-à-dire en s'adressant à leur supérieur hiérarchique ou à un représentant des Ressources Humaines, du Département Juridique ou de Déontologie de votre société) ou bien directement au Président du Comité d'Audit d'AXA, de façon nominative ou anonyme, par télécopie au numéro + 331 4500 3016. Si vous signalez un tel acte de bonne foi, vous serez protégé contre d'éventuelles représailles. Toute démarche de ce type est totalement volontaire.

- 16. Je pense que les décisions de mon supérieur hiérarchique vont à l'encontre des principes énoncés dans le Code de Déontologie du Groupe. Que dois-je faire ?**

Réponse : Au titre de la Réglementation concernant la Gestion des Plaintes émanant des Collaborateurs figurant à la Section 6 du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, nous encourageons tous les collaborateurs du Groupe à signaler sans délai toutes pratiques ou actions que vous pensez être en contradiction avec les Règles énoncées dans le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe. Si vous avez des questions ou des incertitudes quant au respect des Règles énoncées dans ce Code ou si vous avez simplement des doutes quant à savoir ce qu'il convient de faire dans une situation donnée, nous vous

encourageons à en discuter avec votre supérieur hiérarchique ou un représentant des Ressources Humaines, du Département Juridique ou de Déontologie de votre société. Si vous ne souhaitez pas en discuter avec l'une de ces personnes, vous pouvez contacter le Département Juridique du Groupe AXA au 331 40 75 46 19 (téléphone) ou au 331 56 69 92 75 (télécopie). En outre, tout Collaborateur d'AXA ayant une plainte ou une préoccupation concernant des questions comptables, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines), peut signaler ces questions en utilisant les canaux habituels de remontée de l'information tels que décrits ci-dessus ou bien, autre alternative, peut les signaler directement au Président du Comité d'Audit par télécopie au 331 45 00 30 16 de façon nominative ou anonyme.

Toute personne signalant de bonne foi des pratiques ou actions qu'elle estime être inappropriées ou incompatibles avec les Règles énoncées dans ce Code à l'une de ces sources sera protégée contre toutes représailles. Toute démarche de ce type est totalement volontaire.

III. CODE DE DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

1. Une déontologie professionnelle reflet des Valeurs et de la Vision d'AXA

La Déontologie Professionnelle au sein d'AXA reflète notre Vision et nos Valeurs. Cette Vision et ces Valeurs guident notre comportement quotidien et sont à l'origine des stipulations de ce Code.

Aider nos clients à vivre confiants : c'est la conception que nous avons de notre métier et que nous exprimons dans notre signature de marque : « *Vivre confiant* »

Notre métier : la Protection Financière

La Protection Financière consiste à accompagner nos clients, particuliers, petites, moyennes et grandes entreprises, à chaque étape de leur vie, en répondant à leurs besoins de produits et services d'assurance, de prévoyance, d'épargne et de transmission de patrimoine.

Conscients et fiers de la contribution de notre métier au développement économique et social des pays dans lesquels nous sommes implantés, nous l'exerçons de façon responsable, en respectant, dans tous les pays du monde où le Groupe exerce son activité, les mêmes valeurs et les mêmes engagements vis-à-vis de nos différents partenaires.

Notre ambition

Tous ensemble, nous poursuivons la réalisation d'une ambition commune : devenir leader dans notre métier, la Protection Financière, tant par la qualité de nos produits que par celle de notre service et de nos performances.

Nos valeurs

Esprit d'Equipe, Intégrité, Innovation, Réalisme, Professionnalisme.

Nos engagements

Exercer notre métier de manière responsable et construire une relation de confiance avec nos partenaires.

Nos clients

En leur offrant dans la durée un service de proximité efficace et des solutions adaptées à leurs besoins, dans le cadre d'une déontologie professionnelle rigoureuse.

Nos actionnaires

En dégageant des performances opérationnelles parmi les meilleures du secteur pour leur donner des perspectives de valorisation de leur patrimoine sur le long terme et en leur apportant une information complète, précise et transparente.

Nos collaborateurs

En assurant l'épanouissement de chacun de nos collaborateurs dans sa vie professionnelle, grâce à un environnement de travail respectueux de la personne humaine et à un style de management responsabilisant axé sur le développement de ses compétences.

Nos fournisseurs

En entretenant avec eux une relation de qualité basée sur une déontologie « achats » stricte et un dialogue suivi.

La société civile

En nous engageant à agir en entreprise citoyenne, que ce soit sous forme de mise à disposition de notre expertise (enseignement, actions de prévention...), d'innovation sociale, ou de mécénat.

L'Environnement

En participant à la préservation de l'environnement grâce à notre expertise des risques environnementaux et par l'amélioration de nos pratiques sur nos sites d'exploitation.

2. VOTRE CONDUITE PERSONNELLE, VOS ACTIVITES ET INTERETS

2.1 Conflits d'intérêts

Il y a « conflit d'intérêts » lorsque les intérêts individuels d'une personne entrent en conflit ou semblent entrer en conflit d'une façon ou d'une autre avec les intérêts du Groupe AXA.

Une situation conflictuelle peut survenir lorsqu'un Collaborateur d'AXA engage des actions ou détient des intérêts (commerciaux, financiers ou autres) qui peuvent nuire à la réalisation objective et efficace de son travail pour le Groupe AXA. Des conflits d'intérêts peuvent par exemple survenir lorsqu'un Collaborateur d'AXA ou un membre de sa famille³, reçoit des avantages personnels indus (comme des prêts personnels, des services ou des paiements pour des services proposés par un Collaborateur d'AXA dans le cadre de son activité pour le Groupe AXA) résultant du poste qu'il occupe au sein du Groupe d'AXA, ou s'enrichit personnellement ou tire profit d'informations confidentielles émanant du Groupe. Des conflits peuvent naître lorsqu'un Collaborateur d'AXA, ou un membre de sa famille, détient une participation financière significative⁴ dans une entreprise ayant des relations commerciales importantes avec le Groupe ou s'il exerce une activité à l'extérieur du Groupe qui peut mettre en cause sa loyauté ou son indépendance de jugement.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans de nombreuses situations malgré les efforts de chacun pour les éviter. Nous encourageons les Collaborateurs d'AXA à essayer de clarifier et de parler des questions concernant d'éventuels conflits d'intérêts. Si vous avez des questions à propos d'une situation particulière ou si vous prenez connaissance d'un conflit ou d'un conflit potentiel, vous devez le faire savoir à votre supérieur hiérarchique ou à un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de votre société.

2.2 Postes d'administrateurs en dehors du Groupe et autres activités par participations

Bien que des activités en dehors du Groupe AXA ne soient pas nécessairement sources de conflit d'intérêts, un conflit pourrait survenir selon le poste que vous occupez au sein du Groupe AXA et les liens du Groupe AXA avec l'activité en question. Les activités externes au Groupe peuvent être également sources de conflit d'intérêts si elles amènent un Collaborateur du Groupe AXA à devoir choisir entre cet intérêt et les intérêts du Groupe AXA. Le Groupe AXA reconnaît que les dispositions de cette Section ne s'appliquent pas aux administrateurs du Groupe AXA n'exerçant pas un poste de direction au sein du Groupe AXA (« Administrateurs Hors Groupe »).

³ Pour les besoins de ce Code, et sauf indications contraires, (i) « famille » recouvre votre épouse, vos parents, vos enfants, vos frères et sœurs, votre belle-famille (soit, votre belle-mère, beau-père, beau-fils et/ou belle-fille) et quiconque partageant votre foyer et (ii) « parents » recouvre votre famille et vos cousins germains.

⁴ Comme il est indiqué dans la Section 2.2 ci-dessous, une « participation financière significative » dans ce cas signifie participation de 3% ou plus (et ce quelle que soit la forme de cette participation).

Postes d'administrateurs en dehors du Groupe

Les Collaborateurs d'AXA ne pourront pas être administrateur (ou équivalent) au sein d'une organisation commerciale externe au Groupe, tant qu'un accord exprès n'a pas été donné par le Directoire d'AXA, ou lorsque les Collaborateurs d'AXA sont employés par les filiales du Groupe AXA, par le Directeur Général ou le Directeur Financier de cette filiale ou entité opérationnelle⁵. Cet accord est obligatoire, qu'un Collaborateur d'AXA prévoit de prendre un poste d'administrateur dans une entité externe au Groupe (1) à titre individuel ou (2) en tant que représentant du Groupe ou d'une société du Groupe détenant un siège au conseil d'administration de l'entité en question (par exemple lorsque le Groupe détient une participation significative, sans qu'elle soit une participation de contrôle, dans l'entité externe au Groupe). Le Groupe AXA prendra en compte un grand nombre de facteurs et de critères afin d'approuver ou non la demande d'un Collaborateur d'AXA de prendre un poste d'administrateur dans une organisation externe au Groupe. Par exemple, des postes d'administrateurs dans une société externe au Groupe sont sujets à des limites légales dans certaines juridictions. Les postes d'administrateurs dans des sociétés externes au Groupe doivent satisfaire à un certain nombre de considérations, comme (1) d'avoir un impact positif sur les intérêts du Groupe AXA et (2) de ne pas nuire à la pleine réalisation des engagements du Collaborateur envers le Groupe AXA. Le Groupe AXA prendra également en compte le temps passé à cette activité ainsi que les responsabilités personnelles potentielles associées à ce poste d'administrateur afin d'évaluer les demandes des collaborateurs.

Participations Financières ou Commerciales en dehors du Groupe

Les Collaborateurs d'AXA doivent être prudents lorsqu'ils investissent à titre personnel, cela pouvant induire ou faire naître un conflit d'intérêts. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un Collaborateur d'AXA, ou un membre de sa famille, détient une participation importante dans une société ayant des liens commerciaux significatifs, réguliers ou ponctuels, avec le Groupe. Par exemple, la détention d'une participation importante dans une entreprise familiale ou dans une société à capitaux privés ayant des liens commerciaux avec le Groupe peut induire un conflit ou l'apparition d'un conflit d'intérêts. Par opposition, la détention de titres d'une société cotée qui a une activité commerciale occasionnelle avec le Groupe soulèvera des problèmes différents de ceux énoncés ci-dessus. Pour des besoins de déclaration et de pré-autorisation de vos investissements dans des sociétés ayant des relations commerciales avec le Groupe, on considérera que vous avez une participation significative dans une société si vous ou l'un des membres de votre famille détenez, directement ou indirectement, une participation de 3% ou plus dans son capital (quelle que soit la forme que prend cette participation). Avant d'effectuer de tels investissements à titre personnel, les Collaborateurs d'AXA devront consulter leur supérieur hiérarchique ou un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de leur société et une autorisation préalable devra être obtenue du Directeur Général ou du Directeur Financier de votre société. Le seuil de 3% précisé ci-dessus a été fixé pour des besoins de déclaration et de pré-autorisation de vos investissements personnels dans des sociétés qui ont une relation commerciale avec le Groupe ; toutefois, l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel résultant de la détention d'une telle participation dépendra d'un certain nombre de facteurs comme le montant de l'investissement, la nature de vos obligations en tant qu'employé et l'importance des relations commerciales entre la société en question et le Groupe.

Les Collaborateurs d'AXA devront également être prudents quant aux participations détenues en dehors du Groupe qui pourraient mettre en cause leur loyauté, occuper une grande partie de leur temps et/ou compromettre leur indépendance de jugement. Dès qu'un conflit d'intérêts survient, vous devrez le signaler à votre supérieur hiérarchique et/ou à un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de votre société. Les transactions commerciales qui profitent à des membres de votre famille ou à des amis proches, telles que l'attribution d'un contrat

⁵ Lorsque les filiales du Groupe sont des holdings de sous-groupes consolidés, et sauf avis contraire du Directeur Général de la holding, cet accord peut être donné par le Directeur Général ou le Directeur Financier de chaque filiale ou entité opérationnelle de ce sous-groupe consolidé.

personnel ou à une entreprise dans laquelle ils détiennent une participation de contrôle ou un autre type de participation significative, peuvent induire ou faire naître un conflit d'intérêts. Les Collaborateurs d'AXA devront consulter leur supérieur hiérarchique et/ou un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de leur société avant de conclure de telles transactions.

Autres engagements en dehors du Groupe

Nous avons conscience que les Collaborateurs d'AXA s'impliquent souvent dans des activités bénévoles au sein de leurs communautés à l'échelle locale et dans diverses activités caritatives ; nous conseillons d'ailleurs aux Collaborateurs d'AXA de faire des efforts dans ce sens. Toutefois, chaque Collaborateur d'AXA a le devoir de s'assurer que toutes ses activités externes, qu'elles soient caritatives ou de bénévolat, ne constituent pas un conflit d'intérêts ou ne sont pas contradictoires avec son poste au sein du Groupe AXA.

2.3 Sauvegarde et Utilisation Appropriée des Actifs du Groupe AXA

Les Collaborateurs d'AXA sont responsables de la sauvegarde et de l'utilisation efficace et appropriée des biens du Groupe AXA. Chacun d'entre nous a également l'obligation d'éviter pertes, dommages, usages impropres, vols, détournements de fonds ou destructions des biens du Groupe AXA. Les vols, pertes, usages inappropriés, négligences et gaspillages des actifs peuvent avoir un impact direct sur la rentabilité du Groupe AXA. Toute situation ou incident qui pourrait entraîner le vol, la perte, l'usage inapproprié ou le gaspillage des biens du Groupe AXA devra être immédiatement signalé à votre supérieur hiérarchique ou à un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de votre société, dès que vous en aurez connaissance.

2.4 Opportunités et Ressources du Groupe

Les Collaborateurs d'AXA se doivent de mettre en avant les intérêts du Groupe AXA lorsqu'ils en ont l'occasion et se doivent d'utiliser les ressources du Groupe exclusivement à cet effet. Les opportunités et les ressources du Groupe ne doivent pas être détournées ou utilisées à des fins personnelles. Les Collaborateurs d'AXA n'ont pas le droit (1) de tirer parti à des fins personnelles des opportunités se présentant dans l'utilisation des biens immobiliers du Groupe, d'informations ou d'opportunités découlant de leur poste, (2) d'utiliser les biens du Groupe, des informations, ressources ou de profiter du poste qu'ils occupent à des fins personnelles et (3) de concurrencer le Groupe AXA, directement ou indirectement, dans chaque cas, sans le consentement du Directoire d'AXA ou, pour les Collaborateurs d'AXA employés par des filiales du Groupe AXA, sans le consentement du Directeur Général ou du Directeur Financier de cette filiale ou entité opérationnelle.⁶

2.5 Cadeaux, Divertissements et autres Avantages

Les cadeaux d'affaires et les divertissements sont destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail entre les partenaires commerciaux. Toutefois, selon les circonstances, des présents, divertissements, faveurs, avantages et/ou offres d'emploi peuvent s'avérer être des tentatives « d'acheter » des traitements de faveur. Accepter de tels avantages pourrait faire naître des doutes sur la capacité d'un Collaborateur d'AXA à porter un jugement indépendant dans le meilleur intérêt d'AXA. Par exemple, un problème pourrait survenir si (1) la réception par un Collaborateur d'AXA d'un cadeau, divertissement ou autre avantage peut compromettre, ou pourrait être raisonnablement considéré comme compromettant, la capacité de cette personne à prendre des décisions objectives et justes pour le compte du Groupe AXA ou (2) l'offre par un Collaborateur

⁶Lorsque les filiales du Groupe sont des holdings de sous-groupes consolidés, et sauf avis contraire du Directeur Général de la holding, cet accord peut être donné par le Directeur Général ou le Directeur Financier de chaque filiale ou entité opérationnelle de ce sous-groupe consolidé.

d'AXA d'un cadeau, divertissement ou autre avantage semble être une tentative pour obtenir des affaires par des moyens inappropriés ou utiliser des moyens inappropriés en vue d'obtenir un avantage spécial dans nos relations commerciales ou pourrait raisonnablement être considéré comme une telle tentative. Ces situations peuvent survenir dans de nombreuses circonstances (y compris avec des fournisseurs et clients actuels ou éventuels) et les Collaborateurs d'AXA doivent garder à l'esprit que certains types d'avantages peuvent constituer des pots-de-vin ou dessous-de-table illégaux.

Chaque Collaborateur d'AXA est tenu de faire preuve de bon sens et de s'assurer qu'il n'y a pas de violation de ces principes. Si vous avez des questions ou des incertitudes quant à savoir si des cadeaux, divertissements ou autres types d'avantages sont appropriés, veuillez contacter votre supérieur hiérarchique ou un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de votre société.

2.6 Déontologie en matière d'Achat

Le Département d'Achat du Groupe AXA a adopté un ensemble spécifique de directives déontologiques additionnelles qui s'appliquent aux Collaborateurs d'AXA travaillant dans les Départements Achats des sociétés du Groupe AXA impliqués dans l'achat de biens et de services auprès de tiers pour le compte de ces sociétés (« Collaborateurs d'Achat »). Au titre de ces directives, les Collaborateurs d'Achat doivent suivre les directives et pratiques suivantes en sus des autres stipulations de ce Code :

- **Équité /Offre compétitive:** les Collaborateurs Achat doivent traiter tous les acteurs potentiels avec équité lors des consultations pour tous les achats importants sans exception.
- **Neutralité :** Il est strictement interdit aux Collaborateurs Achat d'accepter, directement ou indirectement ⁷, cadeaux, distractions, rémunérations, bénéfices personnels ou autres gratifications d'aucune sorte de la part des fournisseurs existants ou potentiels sans l'autorisation expresse du Directeur du Département Achat de leur société. Cela signifie que les Collaborateurs Achat, sans autorisation expresse du Directeur du Département Achat de leur société, ne peuvent pas :
 - Accepter une invitation au restaurant, à une manifestation sportive, sociale ou tout autre événement similaire de la part d'un fournisseur ou participer à un déplacement, un séminaire, une visite ou un événement quelconque organisé par un fournisseur.
 - Accepter des cadeaux personnels, distractions ou faveurs de la part d'un fournisseur, y compris les cadeaux « consommables » offerts parfois sans sollicitation par un fournisseur (tout cadeau « consommable » reçu) sont à refuser. En cas de réception de ce type de cadeau malgré le refus annoncé, ces derniers sont à remettre à AXA Atout Cœur ou une organisation locale similaire.
 - Accepter toute forme de services ou de produits de la part d'un fournisseur à un prix ou à des conditions spéciales généralement non accessibles au grand public.De plus, la perception d'une ristourne quelconque ou d'une autre forme de compensation de la part d'un fournisseur est strictement interdite par AXA et peut également constituer une infraction à la loi.
- **Confidentialité :** Les offres des fournisseurs, de même que le contenu des contrats signés, sont strictement confidentiels et doivent être traités en conséquence. Ces informations ne peuvent en aucun cas être diffusées sous quelque forme que ce soit à l'extérieur du Groupe sauf approbation expresse du responsable local du Département Achat ou si cette communication est requise par la loi, les règlements ou tout processus ou investigation légal/réglementaire. Seuls des contrôles, dûment validés par la hiérarchie et effectués dans le cadre d'enquêtes d'organismes officiels constituent une exception à cette règle.

⁷ Le bénéfice indirect d'une gratification inclut les gratifications reçues par les parents ou les membres de la famille du Collaborateur Achat. Voir la note de bas de page numéro 2 pour la définition des termes « familles » et « parents ».

Transparence / traçabilité : L'ensemble des éléments ayant abouti à une décision d'achat doit être consigné dans un dossier conservé pendant au moins la durée d'amortissement du bien acquis. Dans le cas de biens immatériels non amortis, la durée de conservation des ces éléments est au moins égale à la durée de validité du contrat signé.

Outre l'ensemble des échanges écrits (lettres ou mails) avec le fournisseur, ce dossier doit contenir obligatoirement les éléments techniques et financiers ayant influencé le choix ainsi que les autorisations préalables à la décision, en fonction des procédures valables au moment de celle-ci.

3. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PRATIQUES DE DIVULGATION

3.1 Confidentialité

Les Collaborateurs d'AXA doivent respecter la confidentialité des informations non publiques et autres informations confidentielles sensibles leur étant confiées par le Groupe AXA ou par ses clients et ne doivent diffuser de telles informations à aucune personne sauf lorsque cette divulgation est autorisée par ou imposée par la loi sauf les cas où (1) d'autres Collaborateurs d'AXA ont besoin de connaître cette information dans le cadre de leurs responsabilités ou (2) des personnes extérieures au Groupe AXA (telles que des avocats, comptables ou autres conseillers) ont, soit besoin d'être informés dans le cadre d'un mandat spécifique ou d'une mission émanant du Groupe, soit une raison commerciale ou juridique valable de la recevoir et ont respecté les accords de confidentialité appropriés. Une information confidentielle inclut toute information non publique qui pourrait être utilisée par les concurrents, ou dommageable au Groupe AXA ou à ses clients si celle-ci était diffusée. Elle inclut également notre propriété intellectuelle (telle qu'une information confidentielle sur les produits, les secrets de fabrication, les brevets, les marques et les droits d'auteur), notre activité, nos plans marketing et commerciaux, nos bases de données, nos dossiers, nos informations sur les salaires, nos données financières et nos rapports non publiés ainsi que des informations que nos partenaires de joint-venture, nos fournisseurs et nos clients nous ont confiées. Vous êtes dans l'obligation de préserver la confidentialité de l'information même après avoir quitté votre emploi au sein du Groupe AXA.

Afin de protéger les informations confidentielles, les Collaborateurs d'AXA doivent respecter les procédures suivantes :

- des accords de confidentialité spécifiques peuvent être mis en place avec certaines parties, comme les associés externes au Groupe, les organismes gouvernementaux et les associations commerciales, susceptibles de vouloir accéder à des informations matérielles non publiques ;
- les documents papier contenant des informations non publiques devront être convenablement conservés ;
- des contrôles appropriés lors de la réception et de la surveillance des visiteurs dans des zones sensibles devront être mis en place et maintenus ;
- des procédures de contrôle des documents, telles que le dénombrement des copies et le suivi de leur diffusion, devront être mis en place lorsque cela est approprié ;
- si un Collaborateur d'AXA n'est pas à son bureau dans le cadre d'une transaction matérielle non publique, les secrétaires et les réceptionnistes devront prendre toutes les précautions nécessaires avant de dévoiler l'endroit où il se trouve ;
- les conversations professionnelles sensibles dans le cadre du travail, en personne ou par téléphone, devront être évitées dans des endroits publics et une attention toute particulière devra être portée lors de l'utilisation d'ordinateurs portables et autres équipements dans des endroits publics ;
- les courriels et documents attachés contenant de l'information matérielle non publique devront être traités avec une prudence similaire (par le biais de cryptage si nécessaire).

3.2 Règle de la « Muraille Déontologique »

AXA a établi une **Réglementation concernant le Contrôle et l'Utilisation d'Informations Matérielles Non Publiques** (« Règle de la Muraille Déontologique »), dont un exemplaire est joint à ce Code à l'**Annexe A** ; plusieurs filiales d'AXA ont également adopté de telles règles. Ces règles ont été établies afin d'empêcher la diffusion d'informations matérielles non publiques concernant une société cotée ou ses titres, par les Collaborateurs d'AXA recevant de telles informations dans l'exercice de leurs fonctions, à des Collaborateurs d'AXA exerçant une activité de gestion d'actifs. Si de telles « Murailles Déontologiques » sont en place, les activités de gestion d'actifs du Groupe peuvent se poursuivre bien que d'autres Collaborateurs d'AXA impliqués dans d'autres activités aient connaissance d'informations matérielles non publiques. Les « activités de gestion d'actifs » incluent la diffusion, la participation ou l'obtention d'informations concernant les achats ou ventes de titres de sociétés cotées ou l'obtention d'informations concernant des recommandations à l'achat ou à la vente de tels titres. Compte tenu des importantes activités de gestion d'actifs du Groupe conduites principalement par AXA Investment Managers et Alliance Capital, il est très important pour les Collaborateurs du Groupe AXA de se familiariser avec la Règle de la Muraille Déontologique du Groupe et de s'y conformer.

3.3 Exactitude des publications

Les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois imposent à AXA de publier régulièrement des informations et de fournir rapports, informations financières et autres données aux différentes autorités de tutelles des marchés comme à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») en France, la *US Securities and Exchange Commission* (« SEC ») aux Etats-Unis et au *New York Stock Exchange* (« NYSE »). De tels rapports et diffusions d'informations doivent respecter toutes les obligations légales en vigueur et ne doivent pas contenir de données inexacts ou omettre des faits matériels.

Si vous êtes directement ou indirectement impliqués dans la préparation de tels rapports ou diffusions d'informations ou si vous communiquez régulièrement avec la presse, les investisseurs et les analystes au sujet du Groupe AXA, vous devez vous assurer que, dans le cadre de votre activité, de tels rapports, diffusions et communications sont (i) complets, justes, opportuns, précis et compréhensibles et (ii) qu'ils respectent les obligations légales en vigueur. Cette obligation s'applique à toutes les diffusions publiques, déclarations orales, présentations visuelles, conférences de presse et annonces aux médias à propos du Groupe, ces performances financières et autres sujets similaires.

3.4 Abus d'influence lors de la conduite d'Audit des Comptes

Les Collaborateurs d'AXA ainsi que les personnes exerçant sous leur direction ne sont pas autorisés à contraindre, manipuler, tromper ou influencer frauduleusement tout Commissaire aux Comptes engagé dans la conduite d'un audit ou d'une analyse des états financiers d'AXA. Vous trouverez ci-dessous une liste d'actions pouvant être considérées comme abusives :

- proposer ou payer un pot-de-vin ou un autre avantage financier à un Commissaire aux Comptes, y compris une offre d'emploi ou une proposition de contrat pour des services autres que des services d'audit ;
- fournir en toute connaissance de cause une analyse juridique incorrecte ou trompeuse à un Commissaire aux Comptes ;
- annuler ou menacer d'annuler des missions d'audit ou d'autres missions en cours lorsque le Commissaire aux Comptes est en désaccord avec la comptabilité de la société ; ou
- rechercher à écarter un partenaire d'une mission d'audit lorsque le partenaire s'est opposé à la comptabilité de la société.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi d'autres actions pourraient être considérées comme abusives selon les circonstances.

3.5 Conservation et Archivage des Dossiers

Il est de la plus haute importance de tenir et de conserver correctement les dossiers ayant trait à l'activité de la société. Chaque société du Groupe AXA est tenue de s'assurer que tous ses dossiers commerciaux sont correctement tenus et conservés conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les juridictions dans lesquelles elle exerce son activité. Le groupe a adopté une **Réglementation sur la Conservation et l'Archivage des Dossiers** qui est incluse dans ce Code à l'**Annexe B**. Les Collaborateurs d'AXA devront se familiariser avec cette Réglementation.

4. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS/ ENQUETES REGLEMENTAIRES ET LITIGES

4.1 Respect des Lois, Règles et Réglementations

Nous nous sommes depuis longtemps engagés à exercer notre activité dans le respect des lois et réglementations en vigueur et conformément aux principes déontologiques les plus élevés. Cet engagement nous permet de garantir notre réputation d'honnêteté, de qualité et d'intégrité.

En sus des lois et réglementations nationales, AXA a adhéré au Global Compact des Nations Unies en février 2003 et s'est formellement engagée à respecter et à promouvoir ses dix principes directeurs.

Les dix principes du Global Compact dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption jouissent d'un consensus universel et sont inspirés de:

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- La Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail
- La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption

Les dix principes du Global Compact sont les suivants :

➤ sur les Droits de l'Homme

Principe 1 : Les entreprises doivent promouvoir et respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international;

Principe 2 : Les entreprises ne doivent pas se faire complices de violations des droits fondamentaux.

➤ sur les Normes de Travail

Principe 3: Les entreprises devraient respecter l'exercice de la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective;

Principe 4 : Élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire;

Principe 5 : Abolition effective du travail des enfants;

Principe 6 : Élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'exercice d'une profession.

➤ sur l'Environnement

Principe 7 : Promouvoir une approche prudente des grands problèmes touchant l'environnement;

Principe 8 : Prendre des initiatives en faveur de pratiques environnementales plus responsables;

Principe 9 : Encourager la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

➤ *sur la Lutte contre la Corruption*

Principe 10 : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les Collaborateurs d'AXA qui ont des doutes concernant une violation possible de ces principes dans l'exercice de leurs activités quotidiennes doivent en informer leur direction et suivre la procédure de gestion des questions et plaintes des collaborateurs, définie à la Section 6 de ce Code.

Cette démarche est également valable pour un Collaborateur d'AXA qui souhaite proposer des initiatives pouvant faciliter la promotion de ces principes.

4.2 Délit d'initié

Dans certaines circonstances, les Collaborateurs d'AXA peuvent avoir connaissance d'informations confidentielles « internes » concernant AXA ou ses sociétés affiliées et/ou concernant des sociétés avec lesquelles nous avons des relations commerciales alors inconnues des investisseurs. Les Collaborateurs d'AXA doivent considérer ces informations comme confidentielles et si l'information est telle qu'un investisseur normal la considère importante dans le choix d'un investissement, alors le Collaborateur d'AXA qui détient l'information ne doit ni acheter ni vendre des titres du Groupe ou de l'entreprise concernée ni donner cette information à une autre personne susceptible de négocier ces titres. Le Groupe a adopté une **Réglementation spécifique concernant la Négociation de Titres du Groupe AXA (la « Règle concernant le Délit d'Initié »)** qui couvre cette situation, dont une copie figure dans ce Code en **Annexe C**. Tous les Collaborateurs d'AXA sont tenus de se familiariser avec la Règle concernant le Délit d'Initié et de s'y conformer.

4.3 Loi antitrust et Opération Equitable

Le Groupe AXA considère qu'une situation de concurrence économique est la plus bénéfique à ses clients. Nous sommes favorables à une concurrence vigoureuse, agressive et réussie dans le climat commercial actuel de concurrence croissante, en respectant systématiquement les lois antitrust, de concurrence et d'opération équitable sur tous les marchés où nous opérons. Nous recherchons l'excellence tout en respectant des normes d'honnêteté et de déontologie rigoureuses, sans jamais entreprendre d'actions déloyales contre autrui. Chaque Collaborateur d'AXA devra s'efforcer de négocier de manière équitable avec les clients, fournisseurs, concurrents et les autres Collaborateurs d'AXA. Aucun d'entre nous ne devra agir de façon déloyale par le biais de la manipulation, de la dissimulation, d'abus d'information privilégiée, de la présentation déformée de faits matériels ou toute autre pratique commerciale déloyale.

Les lois antitrust de beaucoup de juridictions sont destinées à préserver une économie compétitive et à promouvoir une concurrence juste et vigoureuse. Nous devons tous respecter ces lois et réglementations. Les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des activités de marketing, de vente et d'achat, ou dans des contrats ou dans des négociations avec des concurrents, ont la responsabilité de s'assurer qu'ils comprennent nos normes et qu'ils sont familiarisés avec les lois de la concurrence en vigueur. Puisque ces lois sont complexes et qu'elles peuvent varier d'une juridiction à l'autre, les Collaborateurs d'AXA pourront demander conseil au Directeur Juridique de leur société lorsque de telles questions se posent.

4.4 Relations avec des Fonctionnaires du Gouvernement

Les Collaborateurs d'AXA doivent avoir conscience que des pratiques pouvant être acceptables dans leur environnement commercial (telles que proposer des services de transport, des repas, des divertissements et d'autres services ayant une valeur nominale) peuvent être totalement inacceptables voire illégales quand elles se rapportent à des fonctionnaires du gouvernement ou

d'autres personnes agissant au nom du gouvernement. Par conséquent, vous devrez avoir conscience des lois et réglementations régissant les relations entre les fonctionnaires du gouvernement, les clients et les fournisseurs dans chaque pays dans lequel vous exercez votre activité et vous y conformer.

Donner de l'argent ou des cadeaux à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement va à l'encontre des Règles du Groupe AXA, même si un tel acte peut raisonnablement être interprété comme étant lié à un intérêt commercial du Groupe AXA. De tels actes sont interdits par la loi dans de nombreux pays. Tous les Collaborateurs d'AXA ont le devoir de se conformer à ces lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels ils exercent leur activité.

Nous attendons de tous les Collaborateurs d'AXA qu'ils refusent de faire des paiements douteux. Tout paiement ou présent destiné à un fonctionnaire du gouvernement devra être étudié au préalable par le directeur juridique de votre société, même si un tel acte est monnaie courante dans le pays en question. Les Collaborateurs d'AXA devront avoir conscience qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer le paiement pour violer les Règles du Groupe AXA et la loi – le simple fait d'offrir, de promettre ou d'autoriser ce paiement sera considéré comme une violation de ce Code.

En outre, de nombreux pays disposent de lois et de réglementations concernant les cadeaux d'affaires pouvant être acceptés par les fonctionnaires du gouvernement. Les cadeaux ou autres avantages qui ne seraient pas appropriés même pour des employés du secteur privé sont également inappropriés pour les fonctionnaires du gouvernement.

4.5 Contributions à des campagnes électorales par ou au nom des Sociétés du Groupe

Les lois sur les élections en vigueur dans de nombreux pays interdisent généralement les contributions de la part d'entreprises à des candidats. De nombreuses lois locales interdisent également aux entreprises privées de contribuer aux campagnes politiques locales. Afin de respecter ces lois, le Groupe AXA ne contribue pas directement à des campagnes de candidats pour des mandats nationaux ou locaux lorsque les lois en vigueur l'interdisent. Dans de telles situations, les contributions à des campagnes politiques ne doivent pas être, ou ne doivent pas apparaître comme étant, faites avec ou remboursées par les fonds ou les ressources du Groupe AXA. Les fonds et les ressources du Groupe AXA incluent les (mais ne sont pas limités aux) installations du Groupe AXA, fournitures de bureau, papiers à en-tête, téléphones et télécopieurs.

Les Collaborateurs d'AXA qui ont un mandat ou briguent un mandat politique doivent exercer cette activité sur leur temps libre, soit pendant leurs vacances, leurs congés sans solde, hors des heures de bureau ou durant les week-ends. De plus, toute personne devra informer le Directeur Juridique de sa société avant de briguer un mandat politique, ce afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts avec les activités du Groupe AXA.

Dans de nombreux pays, les lois sur les élections autorisent les entreprises à mettre en place et à maintenir des comités de soutien ou d'autres comités similaires, qui peuvent également apporter des contributions financières ou matérielles, à des candidats en campagne. Les sociétés du Groupe AXA peuvent mettre en place de tels comités ou d'autres mécanismes par le biais desquels les Collaborateurs d'AXA peuvent faire des contributions si les lois des pays dans lesquels ils opèrent le permettent. Toute question au sujet de cette règle devra être adressée au Directeur Juridique de votre société.

Les Collaborateurs d'AXA peuvent contribuer à des candidats en campagne à titre personnel tant que ces contributions sont en règle avec les lois en vigueur.

Le Groupe AXA reconnaît que les directives rappelées dans cette section ne s'appliquent pas aux Administrateurs Hors Groupe.

4.6 Demandes d'informations, Enquêtes réglementaires et Litiges

Demandes d'informations

Les organismes gouvernementaux et réglementaires peuvent ponctuellement réaliser des études ou demander des informations concernant le Groupe AXA, ses clients ou d'autres informations généralement considérées comme confidentielles ou privées.

Toutes les demandes d'informations réglementaires concernant une société du Groupe AXA doivent être traitées par le Directeur Juridique et/ou le Directeur du Département de Déontologie de votre société du Groupe AXA. Les Collaborateurs d'AXA recevant ces demandes doivent les soumettre immédiatement à leurs Départements Juridique et/ou de Déontologie.

Types de demandes d'informations

Les demandes d'informations réglementaires peuvent être reçues par courrier, courriel, téléphone ou lors de visites. En cas de visite, la présentation ou l'examen immédiat de documents peut être exigé. Les demandes d'informations par téléphone ou en personne doivent être traitées de manière courtoise ; le demandeur ou le visiteur doit être informé que les réponses à ces demandes relèvent de la responsabilité des Départements Juridique et de Déontologie.

En conséquence, il sera demandé au visiteur de patienter pendant qu'un appel est effectué au Directeur du Département de Déontologie ou Directeur Juridique sur la procédure à suivre. En cas de demande d'informations par téléphone, le demandeur doit être transféré au Directeur Juridique concerné ou au Directeur du Département de Déontologie ou informé que son appel lui sera retourné sans délai. Les demandes d'informations par lettre ou courriel doivent être transmises sans délai au Directeur Juridique ou au Directeur du Département de Déontologie qui y répondra de manière appropriée.

Répondre à des demandes d'informations

Des documents ou matériels ne doivent en aucune circonstance être transmis à des autorités réglementaires en réponse à une demande d'informations sans l'approbation expresse du Directeur Juridique ou du Directeur du Département de Déontologie de votre société. De même, aucun Collaborateur d'AXA ne doit avoir de discussion portant sur des sujets confidentiels avec le personnel d'un organisme réglementaire sans consultation préalable avec les Départements Juridique et/ou de Déontologie ou avec votre société du Groupe AXA.

Recours à un avocat extérieur

Le Directeur du Département de Déontologie ou le Directeur Juridique est tenu d'informer son avocat extérieur dans des cas qu'il estime appropriés et nécessaires.

Enquêtes réglementaires

Un Collaborateur d'AXA qui apprend qu'il fait l'objet d'une enquête réglementaire, que ce soit dans le cadre de ses activités au sein du Groupe AXA ou d'un employeur précédent, doit immédiatement en informer le Directeur Juridique ou le Directeur du Département de Déontologie de sa société du Groupe AXA.

Litiges

La réception d'une signification ou autre notification d'une action ou enquête légale ou réglementaire en cours ou imminente à l'encontre d'une société du Groupe AXA doit être immédiatement portée à l'attention du Directeur Juridique de votre société ; si AXA SA est l'objet de cette signification ou notification, le Directeur Juridique du Groupe doit également en être immédiatement informé. Ces personnes doivent également être informées de chaque cas dans lequel un Collaborateur d'AXA est poursuivi ou menacé d'une action en justice concernant toute question relative à ses activités pour le compte d'une société du Groupe AXA.

Le Directeur Juridique et/ou le Directeur du Département de Déontologie de votre société, de même que le Directeur Juridique du Groupe, doivent être immédiatement informés de la réception par un Collaborateur d'AXA de toute citation à comparaître ou autre demande d'informations émanant d'une autorité réglementaire ou gouvernementale relative à toute question objet d'une enquête ou d'un litige. Ces personnes doivent également être informées si un Collaborateur d'AXA reçoit une notification de jugement, de saisie-arrêt ou autres documents juridiques relatifs à un litige ou des enquêtes réglementaires en cours ou imminentes. Le Directeur Juridique ou le Directeur du Département de Déontologie de votre société du Groupe AXA et/ou le Directeur Juridique du Groupe décideront de la réponse appropriée.

Conservation et archivage des livres et enregistrements

Dans le cas d'un litige, d'une autre enquête réglementaire ou gouvernementale en suspens, anticipé ou raisonnablement prévisible, tous les supports pertinents (qu'ils soient papier, électroniques ou sous toute autre forme), doivent être conservés et toute destruction de document (formellement prévue ou autre) est suspendue avec effet immédiat. Il est important de prendre connaissance de la Réglementation du Groupe concernant la Conservation et l'Archivage des Dossiers, figurant en Annexe B de ce Code, pour de plus amples informations sur la conservation des livres et enregistrements pertinents.

5. FRAUDE INTERNE ET BLANCHIMENT DE CAPITAUX

5.1 Fraude Interne

AXA est conscient des risques découlant d'activités frauduleuses internes (« fraude ») – risques non seulement pour nos opérations commerciales mais également pour notre image sur le marché. Même si la plupart des sociétés du Groupe AXA ont adopté diverses pratiques et procédures dans le but de lutter contre la fraude dans leurs opérations respectives, AXA a adopté, à l'échelle du Groupe, une **Réglementation concernant la Fraude Interne** figurant en Annexe D de ce Code, afin de s'assurer que toutes les Sociétés du Groupe ainsi que leurs collaborateurs aient une vision commune des exigences en matière de lutte contre la fraude et adoptent certaines protections minimum contre la fraude en adéquation avec cette Réglementation. Cette Réglementation n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive et détaillée toutes les règles et réglementations de lutte contre la fraude applicables à, ou appropriées pour les sociétés du Groupe AXA et leurs collaborateurs dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Son intention est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles minimum à l'échelle du Groupe applicables par toutes les sociétés du Groupe AXA. Tous les Collaborateurs d'AXA sont tenus de se familiariser avec la Réglementation du Groupe concernant la Fraude Interne et de s'y conformer.

5.2 Blanchiment de capitaux

Considérant la nature financière des activités commerciales du Groupe, le blanchiment de capitaux pose des risques spécifiques et significatifs d'un point de vue juridique et de la réputation du Groupe AXA. Le respect des lois et réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les pays où le Groupe exerce son activité est de la plus haute importance. Le Groupe a adopté une **Réglementation spécifique concernant le Blanchiment de Capitaux**, figurant dans ce Code à l'**Annexe E** (mise à jour en mars 2008), qui couvre les règles et procédures établies par le Groupe pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Tous les Collaborateurs d'AXA sont tenus de se familiariser avec la Réglementation du Groupe concernant le Blanchiment de Capitaux et de s'y conformer.

6. DÉNONCIATION DES MANQUEMENTS

6.1 Déclaration de principe générale sur le traitement des plaintes des employés

Tous les Collaborateurs AXA sont invités à signaler dans les meilleurs délais toute pratique ou action qu'ils estiment incorrecte ou incompatible avec tout Principe énoncé dans le présent Code. La communication d'informations de bonne foi est encouragée, mais les Collaborateurs d'AXA n'y sont pas obligés et **toute communication est entièrement volontaire**.

Dans chacun des Principes inclus dans ce Code, nous avons décrit les procédures qui sont à votre disposition de manière générale pour évoquer et traiter les problèmes, préoccupations ou questions que vous pourriez avoir quant à l'application d'un Principe à une situation particulière. L'une des premières étapes de la compréhension et de la résolution de questions souvent difficiles consiste à s'adresser à la personne compétente. En règle générale, si vous avez des questions ou des préoccupations relatives à la conformité aux Principes énoncés dans ce Code de Déontologie Professionnelle ou si, tout simplement, vous n'êtes pas sûr de la « bonne » marche à suivre dans une situation donnée, vous êtes invité à en parler à votre supérieur hiérarchique ou un représentant du Département des Ressources Humaines, du Département Juridique ou de Déontologie de votre société. Si vous adressez à l'une de ces personnes vous embarrasse, veuillez contacter le Service Juridique du Groupe AXA au 33.1.40.75.46.19 (téléphone) ou au 33.1.56.69.92.75 (télécopie).

Si vous signalez une pratique ou une action que vous estimez incorrecte ou incompatible avec tout Principe énoncé dans le présent Code, vous devez le faire de bonne foi, ce qui signifie que vous devrez vous efforcer, dans votre rapport, de vous concentrer sur les faits que vous estimez incompatibles avec les Principes énoncés dans ce Code. Votre rapport doit contenir autant d'informations précises que possible, afin de permettre une juste évaluation de la nature, de l'étendue et de l'urgence de la situation ; dans la mesure du possible, il doit être étayé par des preuves écrites.

Vous devez toujours communiquer votre identité dans votre signalement, **sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous, dans lesquelles vous pouvez transmettre des informations à titre anonyme directement au Président du Comité d'Audit d'AXA**. Comme indiqué plus en détails ci-dessous, les signalements anonymes ne sont admis que si les informations révélées (1) portent sur des questions comptables, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines) et (2) concernent un employé dont les responsabilités lui confèrent un rôle ou des connaissances dans ces domaines. Si vous effectuez un rapport nominatif, votre identité sera tenue confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de votre rapport/plainte et ne sera communiquée à aucune personne susceptible d'être concernée par ou de faire l'objet du rapport, même si cette personne demande à en avoir connaissance.

Quiconque signale de bonne foi une pratique ou une action que cette personne estime incorrecte ou incompatible avec tout Principe énoncé dans le présent Code ne s'exposera à aucune sanction disciplinaire et sera protégé contre toute mesure de représailles d'autres parties, même s'il s'avère ultérieurement que les faits étaient inexacts ou s'il n'est donné aucune suite à ce rapport. Tout Collaborateur d'AXA qui communique des informations de mauvaise foi ou abuse de toute autre manière du système de signalement mis en place peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et peut également être poursuivi en justice. Tout Collaborateur d'AXA qui se livrera à des mesures de représailles contre des personnes ayant signalé de bonne foi une pratique ou une action qu'elles estiment incompatibles avec les présents Principes fera l'objet de sanctions disciplinaires lourdes de la part du Groupe AXA.

Les personnes faisant l'objet de signalements ou concernées par ceux-ci en seront informées dans les meilleurs délais (sous réserve de la mise en œuvre préalable des mesures de protection nécessaires) et jouiront des droits, informations et protections dûment spécifiées par les lois applicables, notamment le droit de s'assurer (1) de l'exactitude factuelle de toute information les concernant et incluse dans le signalement et (2) qu'elles disposent de la possibilité d'examiner, d'étudier, de contester et de réagir à toute allégation à leur encontre.

Autre système de signalement d'irrégularités en matière de comptabilité, de contrôle interne ou d'audit

Outre les méthodes normales décrites plus haut concernant le signalement de toute pratique ou action jugée incorrecte ou incompatible avec tout Principe énoncé dans ce Code, les Collaborateurs d'AXA peuvent signaler anonymement toute irrégularité d'ordre comptable, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines). Tout Collaborateur d'AXA ayant une plainte ou un problème **concernant des questions comptables, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines)** a la faculté (1) de s'adresser à l'une des personnes identifiées plus haut (son supérieur hiérarchique, un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de sa société ou le Département Juridique du Groupe AXA) ou (2) de soumettre directement sa plainte ou son signalement nominativement, avec une garantie de confidentialité, ou anonymement au Président du Comité d'Audit d'AXA. Il est important de garder à l'esprit que le contact direct avec le Président du Comité d'Audit d'AXA représente une méthode subsidiaire et non principale de transmission de toute préoccupation ou plainte que vous pourriez avoir.

Si vous souhaitez soumettre au Président du Comité d'Audit d'AXA une plainte ou une préoccupation concernant l'une des affaires énumérées de manière restrictive ci-dessus, veuillez l'adresser par télécopie à :

Comité d'Audit d'AXA
À l'attention de : Président du Comité d'Audit
Fax : +33 (0)1 45 00 30 16

Ce numéro de télécopie correspond à une ligne dédiée mise en place spécialement aux fins de recevoir ce type d'informations. Tout rapport présenté directement au Président du Comité d'Audit d'AXA ne doit porter **que sur les employés dont les responsabilités leur confèrent un rôle ou des connaissances** des questions comptables, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines).

Bien qu'il soit possible de procéder à un signalement anonyme concernant les catégories de Collaborateurs d'AXA précitées, **les Collaborateurs d'AXA sont encouragés à signaler nominativement toute préoccupation qu'ils pourraient avoir. Comme indiqué plus haut, votre identité sera tenue confidentielle et vous serez protégé contre** toute sanction disciplinaire et mesure de représailles si votre rapport est présenté de bonne foi.

Le système de signalement décrit ici ne donne lieu à aucun traitement automatisé de données personnelles ou autres par AXA. La procédure n'existe que sur support papier et aucun registre informatisé de plaintes ou d'informations personnelles ne sera créé, ni tenu par AXA dans le cadre de la procédure.

Traitement des rapports/plaintes

Tous les rapports présentés par des Collaborateurs d'AXA au Président du Comité d'Audit d'AXA conformément au présent Principe seront examinés et traités par le Responsable du service d'audit interne d'AXA et le Directeur Juridique du Groupe, ainsi que par des membres de leurs équipes respectives, spécialement formés au fonctionnement du système de signalement et tenus à des obligations de confidentialité précises. Les rapports seront traités confidentiellement et ne seront pas communiqués à des employés du Groupe ou des personnes extérieures aux services précités, sauf si l'évaluation ou le traitement du rapport impose une telle communication. Dans ce cas, le rapport sera communiqué sous réserve de confidentialité et seulement dans la mesure nécessaire à son analyse ou traitement.

Des archives papier des rapports seront conservées par les membres de l'équipe du Directeur Juridique du Groupe décrits ci-dessus ; leur accès sera soumis à restriction et aucun registre informatisé de plaintes ou d'informations personnelles ne sera créé, ni tenu par AXA dans le cadre de la procédure. Tout accès à ces archives sera enregistré et surveillé. Les informations conservées dans les archives seront limitées à (1) l'identité, le poste et les informations personnelles sur le Collaborateur d'AXA ayant procédé au signalement, la ou les personnes qui en font l'objet et les

membres des services précités impliqués dans l'examen ou le traitement du rapport, (2) les faits déclarés, (3) les informations collectées suite aux investigations effectuées, (4) les investigations effectuées et (5) les mesures prises suite au rapport.

Toute la documentation relative à un rapport quel qu'il soit sera détruite (1) dans les deux mois suivant la clôture de l'investigation si aucune mesure disciplinaire ni aucune poursuite judiciaire n'est entreprise ou (2) dans un délai qui n'excédera pas le délai de prescription applicable, en cas de mesure disciplinaire ou de poursuites judiciaires contre la personne visée par le rapport ou contre l'auteur d'un signalement abusif. Dans tous les cas, toute documentation relative aux faits transmis directement au Président du Comité d'Audit d'AXA suivant le système décrit plus haut et qui ne porte pas sur (1) des questions comptables, de contrôle interne ou d'audit (y compris toute fraude dans ces domaines) ou (2) tout employé dont les responsabilités lui confèrent un rôle ou des connaissances dans ces domaines sera détruite immédiatement et aucune de ces informations ne sera conservée dans les archives (sauf dans la mesure strictement nécessaire pour appuyer une action instituée contre la personne qui se sera rendue coupable d'une utilisation abusive du système de signalement ou lorsque les intérêts vitaux du Groupe AXA ou l'intégrité physique et morale de tout Collaborateur d'AXA sont en jeu).

Droit d'accès et de rectification

Si vous présentez un signalement suivant le système décrit plus haut ou si vous faites l'objet ou êtes par ailleurs concerné par un tel signalement, vous disposez d'un droit d'accès à toute information vous concernant et de correction ou de suppression de toutes les informations inexactes, incomplètes, ambiguës ou caduques. Toutefois, si vous faites l'objet ou êtes par ailleurs concerné par un signalement, ce droit d'accès ne vous autorise pas à obtenir l'identité de la personne qui a présenté ce rapport. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé en prenant contact avec le service juridique du Groupe AXA (tel 331 40 75 46 19 ou fax 331 56 69 92 75).

Entité et équipe responsable du système de signalement

AXA S.A.
25, avenue Matignon
75008 Paris
R.C.S. Paris 572.093.920

Le système de signalement décrit dans les présentes sera géré par le Responsable du service d'audit interne d'AXA et le Directeur Juridique du Groupe, ainsi que par des membres de leurs équipes respectives spécialement formés au fonctionnement du système de signalement et tenus à des obligations de confidentialité précises. Vous pouvez obtenir une liste des membres du personnel susceptibles d'être impliqués dans le traitement des rapports transmis en prenant contact avec le service juridique du Groupe AXA (tel 331 40 75 46 19 ou fax 331 56 69 92 75).

Rappel

La plupart des sociétés du Groupe AXA ont des règlements internes et d'autres principes bien définis qui régissent les relations avec le personnel et, notamment, les questions relatives aux mesures disciplinaires en cas de manquement. Les conséquences du non-respect des dispositions de ce Code ou des autres Principes décrits dans ce Code dépendront des règlements et principes internes en vigueur au sein de votre société du Groupe AXA ; toute sanction ou autre mesure prise en cas de non-respect sera conforme à ces règlements et principes internes.

Comme indiqué dans l'introduction de ce Code, si un Principe (ou une disposition particulière d'un Principe) contenu dans le présent Code est en conflit avec les règlements ou principes internes de votre société du Groupe AXA (notamment les règlements et principes qui régissent les relations avec les employés) ou avec les obligations légales ou réglementaires applicables, le Principe (ou la disposition particulière) en question ne s'appliquera pas à vous ou à votre Société du Groupe AXA tant que ces conflits n'auront pas été résolus d'une manière compatible avec les obligations juridiques, contractuelles et de gouvernement d'entreprise applicables à votre société du Groupe AXA.

7. DEROGATIONS ET CERTIFICATIONS ANNUELLES

7.1 Dérogations au Code de Déontologie Professionnelle

Toute dérogation à ce Code ou modification de celui-ci concernant les cadres dirigeants d'AXA (y compris le Directeur Général, le Directeur Financier et le Directeur Comptable d'AXA) ou les administrateurs pourra être accordée par le Conseil de Surveillance d'AXA uniquement si cela est requis par la loi ou la réglementation boursière et sera aussitôt publiée.

7.2 Contrôle du respect – Certification Annuelle du Respect

Tous les dirigeants du Groupe seront tenus de remettre chaque année un certificat stipulant qu'ils se conforment à cette Règle ou indiquant tout aspect qu'ils n'ont pas respecté de même que toute violation des Règles par autrui dont ils ont connaissance. Tous les dirigeants du Groupe tenus de remettre un certificat recevront des instructions et le formulaire de certificat de leur Département des Ressources Humaines local.

8. PRATIQUES/ REGLES DE DEONTOLOGIE DES FILIALES DU GROUPE

Les sociétés du Groupe AXA exercent leur métier dans plus de 50 pays à travers le monde, dans un environnement commercial, juridique et réglementaire qui leur est propre.

Plusieurs sociétés du Groupe AXA ont adopté des Règles de Déontologie de Filiale adaptées à leur activité propre et aux environnements juridiques, réglementaires et déontologiques spécifiques dans le ou les pays dans lesquels elles exercent leur métier. En terme de « meilleures pratiques », le Groupe encourage toutes les sociétés du Groupe AXA à maintenir des règles et des procédures déontologiques écrites adaptées à leur activité propre et aux environnements juridiques et réglementaires spécifiques dans lesquels elles exercent leur métier.

Les Règles de ce Code ont été élaborées pour compléter et non pour remplacer ces Règles de Déontologie des Filiales. Comme indiqué en Préambule, ce Code n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive et détaillée toutes les règles régissant l'activité des sociétés du Groupe AXA et de leurs collaborateurs dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Son intention est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles à l'échelle du Groupe, destinés à s'assurer que toutes les sociétés du Groupe AXA ainsi que leurs collaborateurs aient une vision commune des normes déontologiques propres au Groupe et qu'ils exercent leur métier dans le respect de ces normes.

Si votre société a adopté des Règles de Déontologie de Filiale spécifiques sur des sujets abordés dans ce Code, vous devrez continuer à respecter ces règles en plus des Règles décrites dans ce Code.

En plus des Règles énoncées dans ce Code, le Groupe peut également adopter et diffuser de manière occasionnelle des règles de déontologie spécifiques sur des questions qu'il estime importantes, lorsque la direction considère qu'une norme est nécessaire ou souhaitable à l'échelle du Groupe.

Si vous considérez qu'il existe un conflit entre les Règles de Déontologie de Filiale prévalant dans votre société et les Règles incluses dans ce Code ou bien si vous avez une question spécifique sur l'interprétation ou l'application des Règles de ce Code dans une situation particulière, veuillez en référer à votre supérieur hiérarchique et/ou un représentant du Département des Ressources Humaines, Juridique ou de Déontologie de votre société.

ANNEXES

- Annexe A** **Réglementation concernant le Contrôle et l'Utilisation d'Informations Matérielles Non Publiques (« Règle de la Muraille Déontologique »)**
- Annexe B** **Réglementation concernant la Conservation et l'Archivage des Dossiers**
- Annexe C** **Réglementation concernant la Négociation des Titres du Groupe AXA (« Règle concernant le Délit d'Initié »)**
- Annexe D** **Réglementation concernant la Fraude Interne**
- Annexe E** **Réglementation concernant le Blanchiment de Capitaux**

Annexe A

Réglementation concernant le Contrôle et l'Utilisation d'Informations Matérielles Non Publiques (« Règle de la Muraille Déontologique »)

ANNEXE A

REGLEMENTATION CONCERNANT LE CONTROLE ET L'UTILISATION D'INFORMATIONS MATERIELLES NON PUBLIQUE

(« REGLE DE LA MURAILLE DEONTOLOGIQUE »)

La réputation de Groupe intègre respectant des normes déontologiques rigoureuses que véhicule AXA dans l'exercice de son métier est de la plus haute importance pour le Groupe, ses clients, ses collaborateurs, actionnaires et partenaires commerciaux. Afin de préserver cette réputation, il est essentiel que toutes les transactions sur titres soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur et soient conduites de manière à éviter l'apparence d'irrégularités. Dans ce contexte, une politique de longue date du Groupe AXA vise à interdire aux sociétés du Groupe AXA et aux Collaborateurs d'AXA de négocier des titres de sociétés cotées sur la base d'informations matérielles non publiques « internes ».

La *Réglementation concernant la Négociation des Titres du Groupe AXA* rappelle les restrictions auxquelles les Collaborateurs d'AXA doivent se soumettre lorsqu'ils négocient des titres (actions, obligations, options et autres produits financiers dérivés) AXA et de Filiales Cotées du Groupe, entre autres Alliance Capital, AXA Asia Pacific Holdings, AXA Germany and Guardian Royal Exchange (les « Filiales Cotées du Groupe »). Cette Réglementation est destinée (1) à s'assurer que les Collaborateurs du Groupe AXA ne négocient pas de titres de sociétés cotées externes au Groupe lorsqu'ils sont en possession d'informations matérielles non publiques les concernant et (2) à empêcher la diffusion d'informations matérielles non publiques concernant une société cotée ou ses titres par les Collaborateurs d'AXA recevant de telles informations dans l'exercice de leurs fonctions à des Collaborateurs d'AXA exerçant une activité de gestion d'actifs.

Si de telles « Murailles Déontologiques » sont en place, les activités de gestion d'actifs du Groupe peuvent se poursuivre bien que d'autres Collaborateurs du Groupe AXA impliqués dans d'autres activités du Groupe aient connaissance d'informations matérielles non publiques. « Les activités de gestion d'actifs » incluent l'achat et la vente ou le fait d'émettre des recommandations à l'achat ou à la vente de titres cotés au nom des clients, ainsi que la diffusion, la participation ou l'obtention d'informations concernant les achats ou ventes de titres cotés, ou le fait d'émettre des recommandations à l'achat ou à la vente de tels titres.

Compte tenu des activités importantes de gestion d'actifs du Groupe conduites principalement par AXA Investment Managers et Alliance Capital, il est très important pour les Collaborateurs du Groupe AXA de se familiariser avec cette Réglementation et de s'y conformer.

Qu'est ce qui fait qu'une Information est « Matérielle » ?

De manière générale, une information est considérée comme *matérielle* lorsqu'il est fortement probable qu'un investisseur raisonnable la considère importante dans sa décision d'acheter, de conserver ou de vendre un titre – par exemple, lorsqu'une telle information est susceptible d'influencer le cours des titres en question. S'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive rappelant toutes les formes d'informations « matérielles » existantes, les points suivants méritent une attention particulière :

- Informations sur les résultats (ou estimations de résultats) ;
- Fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA), joint ventures, cessions ou autres changements d'actifs ;
- Changements dans le contrôle de la société ou changement de son équipe dirigeante ;
- Nouveaux produits ou découvertes importants ou évolutions concernant les clients ou fournisseurs (tels que l'acquisition ou la perte d'un client ou d'un contrat important) ;
- Importants litiges ou enquêtes ou procès menés par les autorités de tutelle;
- Evénements concernant les titres de l'émetteur (défaut de remboursement d'actions privilégiées, remboursements anticipés, programmes de rachat, division du nominal d'actions ou modifications des dividendes, changements des droits des détenteurs de titres ou ventes publiques ou privées de titres supplémentaires) ;
- Changements de commissaires aux comptes ou notification par ceux-ci que la société ne pourra plus compter sur ses rapports d'audit ; et
- Faillites ou redressements judiciaires.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi d'autres informations peuvent être considérées comme matérielles selon les circonstances.

Qu'est ce qui fait qu'une Information est « Non Publique » ?

Une information matérielle devra être considérée comme *non publique* si elle n'a pas été diffusée de façon publique et généralisée aux investisseurs. Par exemple, les Collaborateurs du Groupe AXA devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un enregistrement public déposé auprès d'une autorité de tutelle (comme le *Document de Référence* enregistré auprès de l'AMF ou le Formulaire 20-F ou des Rapports sur le Formulaire 6-K déposés auprès de la SEC), lors d'une audio-conférence publique que les investisseurs peuvent suivre par téléphone ou via Internet ou dans des documents envoyés aux actionnaires, comme par exemple un rapport annuel, un prospectus ou une circulaire de procuration, et tant qu'un laps de temps suffisant ne s'est pas écoulé pour que l'information ait pu être digérée par le marché.

Si vous ne savez pas si une information donnée est « matérielle » et « non publique », veuillez contacter le responsable juridique de votre société.

Négociation de Titres pour Compte Propre

Si un Collaborateur d'AXA détient une information matérielle non publique au sujet d'une société cotée (une « Société Cotée »), il ne devra pas (i) négocier ou émettre une recommandation sur les titres de cette société pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou (ii) donner cette information à un tiers (« donner un tuyau ») susceptible de négocier ces titres, même si le Collaborateur d'AXA ne les négocie pas lui-même.

Dans de nombreux pays, négocier des titres sur la base d'une telle information ou donner des tuyaux constitue une violation de la loi, passible de sanctions civiles et/ou pénales.

Règle de la Muraille Déontologique et Procédures

Une des règles du Groupe AXA est que toute information matérielle non publique au sujet d'une Société Cotée ou ses titres obtenue par un Collaborateur d'AXA ne doit être diffusée à aucun autre Collaborateur d'AXA à moins que ce dernier ait une raison commerciale valable de la recevoir. L'interdiction s'applique aux diffusions tant orales qu'écrites.

Certains Collaborateurs d'AXA ainsi que les consultants qui les assistent dans leur activité sont susceptibles de recevoir et d'utiliser des informations matérielles non publiques au sujet de Sociétés Cotées dans l'exercice de leur activité. Par exemple, une information matérielle non publique peut être divulguée aux Collaborateurs d'AXA qui participent à des groupes de travail organisés dans le but d'analyser des transactions potentielles de fusion/acquisition ; une information peut également être divulguée aux Collaborateurs d'AXA qui accordent un crédit à une Société Cotée ou qui sont mis au courant d'une information matérielle non publique en liaison avec la vente d'une assurance voire d'un autre produit à une Société Cotée. Les procédures suivantes sont destinées à restreindre ce flux d'informations matérielles non publiques afin que les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des activités de gestion d'actifs puissent continuer à exercer leur métier, même si d'autres Collaborateurs d'AXA détiennent des informations matérielles non publiques au sujet de la Société Cotée en question.

Afin de limiter le flux de ces informations, tous les Collaborateurs d'AXA doivent appliquer les procédures suivantes :

1. **Confidentialité des Informations.** Les Collaborateurs d'AXA ne devront divulguer *aucune* information non publique écrite ou orale concernant une Société Cotée, qu'elle soit matérielle ou non, sauf (1) aux autres Collaborateurs d'AXA qui ont besoin de connaître cette information dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles ou (2) aux personnes extérieures au Groupe AXA (telles que des avocats, comptables ou autres conseillers) soit, qui ont besoin d'être informés dans le cadre d'un mandat précis ou d'une mission émanant du Groupe, soit, qui ont une raison commerciale ou juridique valable de la recevoir et qui ont signé des accords de confidentialité appropriés. Des accords de confidentialité spécifiques peuvent être mis en place avec certaines parties, comme les associés extérieurs au Groupe, les organismes gouvernementaux et les associations commerciales susceptibles de vouloir accéder à des informations matérielles non publiques.
2. **Utilisation de noms de code.** Afin de préserver la confidentialité des informations, des noms de code, si cela s'avère opportun, devront être attribués aux transactions matérielles non publiques. Ils devront être utilisés aussi souvent que possible lors de communications orales et écrites et devront toujours être utilisés lors des discussions concernant des transactions confidentielles se déroulant en dehors du groupe de travail directement impliqué dans la transaction.
3. **Participations à des réunions.** Toute réunion, dont celles du Directoire, du Conseil de Surveillance et des différents comités, au cours de laquelle il sera fait mention d'informations matérielles non publiques, devra être limitée aux Collaborateurs d'AXA et

aux consultants extérieurs au Groupe qui ont un réel besoin d'être informés dans le cadre de leur mission sur le sujet en question.

4. Distribution de documents écrits. Le principe dit de « besoin de connaître » doit également s'appliquer à la distribution de documents écrits relatifs à des informations matérielles non publiques.

Dans certains cas, AXA peut juger opportun de restreindre ou d'interdire les transactions sur titres d'une Société Cotée réalisées par toutes les sociétés du Groupe AXA (dont les filiales de gestion d'actifs d'AXA), par exemple lorsque AXA est en possession d'informations matérielles non publiques sur la Société Cotée, tout particulièrement lorsque cette information provient d'une transaction importante ou potentielle entre la Société Cotée et une société du Groupe AXA. Dans ce cas, la Direction Juridique Centrale d'AXA avertira les sociétés concernées afin qu'elles mettent en place les mesures de restriction appropriées.

Chaque Collaborateur d'AXA doit se conformer à cette réglementation. Si vous avez des questions concernant l'interprétation de cette réglementation ou son application à une situation particulière, veuillez contacter le Directeur Juridique de votre société.

Annexe B

Réglementation concernant la Conservation et l'Archivage des Dossiers

ANNEXE B

REGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Il est de la plus haute importance de savoir tenir et conserver convenablement les dossiers ayant trait à l'activité de notre Groupe, afin de non seulement gérer au mieux notre activité au quotidien, mais également d'assurer la sécurité juridique et réglementaire du Groupe AXA. Chaque société du Groupe AXA a le droit de s'assurer que ses dossiers professionnels (papier, électroniques ou autres) sont convenablement tenus et conservés conformément aux lois et réglementation en vigueur dans les pays dans lesquels elle exerce son métier.

Au titre des « meilleures pratiques », AXA encourage toutes les sociétés du Groupe à établir des règles écrites sur la conservation et l'archivage des dossiers qui soient adaptées à leur activité propre et aux environnements juridiques et réglementaires spécifiques dans lesquels elles opèrent. Ces procédures et contrôles doivent permettre aux dossiers professionnels importants (dont les courriels et autres fichiers électroniques) d'être convenablement tenus et conservés et d'être facilement accessibles. De plus, ces procédures et contrôles doivent être révisés régulièrement par toutes les sociétés du Groupe AXA.

Documents Comptables et Financiers

Tous les états financiers ainsi que les autres documents financiers et comptables du Groupe AXA doivent être le reflet exact des opérations et des événements qu'ils décrivent et doivent se conformer à la fois aux exigences juridiques et aux principes comptables en vigueur dans la juridiction concernée. Les sociétés du Groupe doivent également préparer des informations conformément au Manuel de Consolidation du Groupe AXA et aux instructions périodiques diffusées par le Département PBRC du Groupe.

En tant que Collaborateur d'AXA, vous devez vous assurer que des écritures fausses ou délibérément trompeuses n'ont pas été passées dans les pièces comptables du Groupe AXA, soit par vous soit par quiconque se trouvant sous votre responsabilité. Il vous est formellement interdit d'effectuer un reporting comptable malhonnête ou trompeur que ce soit pour des besoins internes ou externes. Nous demandons à tous les Collaborateurs qui sont en charge de questions financières ou comptables de favoriser une diffusion d'information financière complète, juste, précise, opportune et compréhensible dans tous les rapports périodiques exigés par les autorités de tutelle des sociétés du Groupe AXA dans les pays dans lesquels elles opèrent, dont les autorités de tutelle des assurances, l'AMF et la *U.S. Securities and Exchange Commission*. Cet engagement et cette responsabilité s'étendent aux plus hauts responsables de notre organisation, dont le Président du Directoire, le Directeur Financier et le Directeur Comptable d'AXA.

Conservation des documents comptables ; litiges ou enquêtes

En cas de litige en cours, prévu ou raisonnablement prévisible ou de toute enquête menée par les autorités de tutelle ou tout autre organisme gouvernemental, tous les dossiers concernés (papier, électroniques ou autres) doivent être préservés et toute destruction de documents (prévue officiellement ou non) doit être immédiatement suspendue. Les dossiers concernés comprennent non seulement les documents juridiques officiels liés au problème en question mais également les correspondances, les courriels et autres types de communications pouvant être liés au problème en question. Lorsqu'un tel cas se présente, et si vous ne savez pas si un document ou un autre type de contenu est concerné ou non, veuillez le conserver et contacter immédiatement le Directeur Juridique de votre société pour obtenir de plus amples informations.

Chaque Collaborateur d'AXA est tenu d'agir conformément à cette Réglementation. Si vous avez des questions concernant l'interprétation de cette réglementation ou son application à une situation particulière, veuillez contacter le Directeur Juridique de votre société.

Annexe C

Réglementation concernant la Négociation de Titres du Groupe AXA

(« Règle concernant le Délit d'Initié »)

ANNEXE C

REGLEMENTATION CONCERNANT LA NEGOCIATION DE TITRES DU GROUPE AXA

(« REGLE CONCERNANT LE DELIT D'INITIE »)

Champ de la Réglementation

Cette Réglementation précise les règles en vigueur au sein d'AXA⁸ concernant la négociation de titres des sociétés du Groupe AXA (dont les options et autres produits dérivés sur ces titres) lorsqu'un Collaborateur détient une information matérielle non publique concernant l'émetteur. Cette Réglementation s'applique à tous les Collaborateurs du Groupe AXA⁹.

En sus des règles régissant vos transactions personnelles sur des titres de sociétés du Groupe AXA, cette Réglementation détaille également les règles spécifiques concernant la négociation de tels titres par le biais de programmes proposés par la société, tel que les Plans de Souscription d'Actions du Groupe AXA.

La réputation de Groupe intègre respectant des normes déontologiques rigoureuses que véhicule AXA dans l'exercice de son métier est de la plus haute importance pour nous tous. Afin de préserver cette réputation, il est essentiel que toutes les opérations sur titres soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur et soient conduites de manière à éviter l'apparence d'irrégularités.

Cette Réglementation s'applique à vos négociations de :

- **Titres AXA**, dont les actions ordinaires AXA, les ADR AXA, les obligations AXA ainsi que les options et autres instruments dérivés sur ces titres AXA.
- **Titres (actions, obligations, options et autres dérivés) des filiales cotées du Groupe**, dont Alliance Capital, AXA Asia Pacific Holdings, AXA Allemagne et Guardian Royal Exchange (les « Filiales Cotées du Groupe »). Les administrateurs, dirigeants, employés, agents, professionnels de la finance et autres collaborateurs des Filiales Cotées du Groupe (le « Personnel des Filiales Cotées du Groupe ») devront respecter les règles et procédures spécifiques établies par leur société en rapport avec la négociation de ses titres (les « Règles concernant la Négociation des titres des Filiales Cotées du Groupe »). Les Collaborateurs d'AXA n'étant pas concernés par les Règles concernant la Négociation des titres des Filiales Cotées du Groupe devront respecter les règles et procédures définies ci-après en rapport avec la négociation des titres des Filiales Cotées du Groupe.

Tous les Collaborateurs d'AXA doivent se familiariser avec cette Réglementation et doivent respecter les règles et procédures qu'elle décrit. ***Toute violation des règles décrites dans cette Réglementation peut entraîner des sanctions civiles et pénales selon les lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Toute violation de cette Réglementation peut également entraîner des sanctions disciplinaires de la part d'AXA.***

⁸Dans le cadre de cette Réglementation, « AXA », « Groupe AXA » ou le « Groupe » se rapporte à AXA et à toutes ses filiales.

⁹ Il est possible que certaines sociétés du Groupe AXA aient adopté des règles et procédures spécifiques concernant la négociation de titres couverts par cette Réglementation, ce afin de respecter les règles et réglementations locales. Si votre société a adopté de telles règles ou procédures, vous devez continuer à les respecter. Si vous pensez qu'il existe un conflit entre les règles et procédures de votre société et les clauses de cette Réglementation, veuillez contacter le responsable juridique de votre société.

En sus des restrictions définies ci-après dans cette Réglementation, vous devez savoir (1) que la Section 3.1 du *Code de Déontologie Professionnelle* d'AXA interdit les délits d'initié et l'usage abusif d'informations confidentielles concernant AXA ou obtenues auprès d'AXA. En outre, (2) la *Règle de la Muraille Déontologique* d'AXA interdit la négociation de titres de sociétés cotées externes au Groupe AXA qui s'appuie sur des informations matérielles non publiques ou « internes » que vous seriez susceptible d'obtenir sur ces sociétés dans le cadre de vos fonctions ou autres responsabilités que vous avez au sein du Groupe.

Règle de Base : Interdiction concernant le Délit d'Initié et Interdiction de « Donner un Tuyau »

En tant que Collaborateur d'AXA, il vous est formellement interdit :

- ***d'acheter ou de vendre*** des titres AXA ou ceux de toute Filiale Cotée du Groupe lorsque vous êtes en possession d'informations matérielles non publiques concernant l'émetteur de ces titres (« délit d'initié ») ;
- ***de donner de telles informations à une autre personne*** (« donner un tuyau ») qui négocie ces titres, même si vous ne les négociez pas vous-même. De plus, dans de nombreux pays, le destinataire de ces informations matérielles non publiques n'a pas le droit de négocier ces titres.

Les transactions sur les titres d'AXA ou de Filiales Cotées du Groupe par des membres de votre famille ou des parents partageant votre foyer peuvent faire naître des irrégularités – voire même être illégales – si ces personnes négocient ces titres alors que vous êtes soit en possession d'informations matérielles non publiques soit lorsque vous n'êtes pas autorisé à négocier. Par conséquent, les membres de votre famille et vos parents devront être extrêmement prudents concernant la négociation de titres AXA ou de Filiales Cotées du Groupe.

Qui peut être considéré comme un « Initié » ?

Quiconque détenant des informations matérielles non publiques au sujet d'AXA ou d'une des Filiales Cotées du Groupe provenant directement ou indirectement de ces sociétés ou de leurs filiales peut être considéré comme un « initié » selon les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans de nombreux pays.

Qu'est ce qui fait qu'une Information est « Matérielle » ?

Il y a toujours des informations privilégiées et confidentielles concernant des sociétés actives sur le marché telles qu'AXA et les Filiales Cotées du Groupe qui ne sont pas connues du public. De manière générale, une information est considérée comme **matérielle** lorsqu'il est fortement probable qu'un investisseur raisonnable la considère importante dans sa décision d'acheter, de conserver ou de vendre un titre – par exemple, lorsqu'une telle information est susceptible d'influencer le cours des titres en question. S'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive rappelant toutes les formes d'informations « matérielles » existantes, les points suivants méritent une attention particulière :

- Informations sur les résultats (ou estimations de résultats) ;
- Fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA), joint ventures, cessions ou autres changements d'actifs ;
- Changements dans le contrôle de la société ou changement de son équipe dirigeante ;
- Nouveaux produits ou découvertes importants ou évolutions concernant les clients ou fournisseurs (tels que l'acquisition ou la perte d'un client ou d'un contrat important) ;
- Importants litiges ou enquêtes ou procès menés par les autorités de tutelle;
- Evénements concernant les titres de l'émetteur (défaut de remboursement d'actions privilégiées, remboursements anticipés, programmes de rachat, division du nominal d'actions ou modifications des dividendes, changements des droits des détenteurs de titres ou ventes publiques ou privées de titres supplémentaires) ;

- Changements de commissaires aux comptes ou notification par ceux-ci que la société ne pourra plus compter sur ses rapports d'audit ; et
- Faillites ou redressements judiciaires.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi d'autres informations peuvent être considérées comme matérielles selon les circonstances.

Qu'est ce qui fait qu'une Information est « Non Publique » ?

Une information matérielle devra être considérée comme *non publique* si elle n'a pas été diffusée de façon publique et généralisée aux investisseurs. Par exemple, les Collaborateurs du Groupe AXA devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un enregistrement public déposé auprès d'une autorité de tutelle (comme le Document de Référence d'AXA enregistré auprès de l'AMF ou le Formulaire 20-F ou des Rapports sur le Formulaire 6-K déposés auprès de la SEC), lors d'une audio-conférence publique que les investisseurs peuvent suivre par téléphone ou via Internet ou dans des documents envoyés aux actionnaires, comme par exemple un rapport annuel, un prospectus ou une circulaire de procuration, et tant qu'un laps de temps suffisant ne s'est pas écoulé pour que l'information ait pu être digérée par le marché.

En règle générale, si vous avez en votre possession une information matérielle non publique au sujet d'AXA ou des Filiales Cotées du Groupe, vous ne pourrez négocier les titres de cette société qu'à partir du début du jour ouvrable suivant le jour auquel toute information matérielle a été diffusée au public.

Si vous ne savez pas si une information donnée est « matérielle » et « non publique », veuillez contacter la Direction Juridique Centrale d'AXA au 331 4075 4619 ou le responsable juridique de votre société. **Rappelez-vous toutefois que c'est vous qui avez la responsabilité finale de respecter cette Réglementation et d'éviter des opérations abusives.**

Périodes de Blackout

Les Collaborateurs d'AXA ayant régulièrement accès à des informations matérielles non publiques au sujet d'AXA ou des Filiales Cotées du Groupe devront s'abstenir d'acheter ou de vendre les titres concernés pendant des périodes définies (« périodes de blackout ») précédant l'annonce des bénéfices de ces entreprises.

Nous estimons que les personnes suivantes (« Personnes Exposées à des Informations Sensibles ») peuvent avoir un accès régulier à des informations matérielles non publiques au sujet d'AXA et des Filiales Cotées du Groupe et, en conséquence, elles ne devront pas négocier des titres de ces sociétés au cours des périodes de blackout :

- Membres du Conseil de Surveillance d'AXA
- Membres du Directoire d'AXA
- Membres du Comité Exécutif d'AXA
- Directeurs Financiers d'Unités Opérationnelles
- Cadres dirigeants des principales filiales d'AXA¹⁰

¹⁰ Ces cadres incluent le Directeur Général, le Directeur Financier, le Directeur Comptable et tout autre cadre dirigeant désigné de façon ponctuelle par le Directeur Général ou un membre du Comité Exécutif d'AXA dans les filiales du Groupe suivantes : (1) AXA France, (2) AXA Allemagne, (3) AXA Belgique, (4) AXA Royaume-Uni, (5) AXA Asia-Pacific

- Directeurs des Fonctions Centrales (GMS) de classe 7 et plus
- Tous les collaborateurs des Directions GMS suivants : PBRC, DJC, DAF, FTP, Relations Investisseurs et Communication Externe
- Les autres personnes notifiées par la Direction Juridique Centrale d'AXA de façon ponctuelle

Le fait que vous soyez ou non considéré comme une Personne Exposée à des Informations Sensibles peut changer dans le temps, selon la nature de votre accès à des informations matérielles non publiques et selon le poste que vous occupez ou la mission que vous effectuez. De plus, AXA peut restreindre vos transactions de façon ponctuelle lorsque vous travaillez sur un projet spécifique ou une opération au cours de laquelle vous êtes susceptible d'obtenir des informations matérielles non publiques.

Si vous êtes une Personne Exposée à des Informations Sensibles, vous ne devez pas négocier de titres AXA ou de Filiales Cotées du Groupe au cours de leurs périodes de blackout¹¹. Pour AXA, ces périodes de blackout débutent généralement environ 30 jours avant la publication de ses résultats annuels et semestriels et pour les Filiales Cotées du Groupe, ces périodes de blackout débutent généralement 30 jours avant la publication périodique des résultats (qui peut être trimestrielle ou semestrielle suivant la filiale). Suivant les circonstances, la date ou la durée de ces périodes de blackout peuvent être déclarées à d'autres moments ou peuvent être plus longues.

La Direction Juridique Centrale d'AXA diffusera des notes avant le commencement de chaque période de blackout d'AXA. Les Personnes Exposées à des Informations Sensibles souhaitant acheter ou vendre des titres des Filiales Cotées du Groupe devront consulter soit la Direction Juridique Centrale d'AXA au 331 4075 4619 soit le responsable juridique de la Filiale Cotée du Groupe concernée afin de vérifier si la filiale est en période de blackout ou non.

Si vous vous posez la question de savoir si vous êtes ou devez être considéré comme une Personne Exposée à des Informations Sensibles ou bien si vous dirigez un service et pensez qu'un collaborateur se trouvant sous votre direction doit être considéré (ou ne doit plus être considéré) comme une Personne Exposée à des Informations Sensibles, veuillez contacter la Direction Juridique Centrale d'AXA au 331 4075 4619.

Sanctions civiles et pénales concernant le Délit d'Initié

Les autorités de tutelle (dont l'AMF, Euronext Paris, la SEC et la New York Stock Exchange) utilisent des méthodes sophistiquées afin de déceler et d'enquêter sur les cas de délits d'initié. Si vous êtes impliqué dans une enquête concernant un délit d'initié, cela risque d'entraîner des poursuites gênantes et coûteuses pour vous et aussi probablement pour votre famille, vos amis et vos collègues de travail. La publicité négative causée par une enquête sur un délit d'initié, même si elle ne résulte pas en une accusation formelle, pourrait gravement nuire à la réputation et à l'activité d'AXA.

Les sanctions civiles et pénales pour violation des lois sur les délits d'initié dans les différents pays peuvent être importantes. Si de telles sanctions vous touchent, elles peuvent induire des coûts et des dépenses considérables (dont le coût de votre défense juridique) ainsi que des sanctions et

Holdings, (6) AXA Japon, (7) AXA Hong Kong, (8) AXA Financial, (9) Alliance Capital et (10) AXA Investment Managers. AXA peut modifier cette liste à son entière appréciation.

¹¹ Veuillez noter que le Personnel d'une Filiale Cotée du Groupe devra continuer de respecter la Réglementation spécifique concernant la Négociation des titres de la Filiale Cotée du Groupe de sa société en rapport avec la négociation de ses titres plutôt que les règles et procédures rappelées dans cette Réglementation. En outre, si votre société a adopté des règles et procédures spécifiques en rapport avec la négociation de titres couverts par cette Réglementation, ce afin de respecter les règles et réglementations locales, vous devrez continuer de respecter ces règles et procédures spécifiques. Si vous pensez qu'il existe un conflit entre les règles et procédures spécifiques à votre société et les clauses de cette Réglementation, veuillez contacter le responsable juridique de votre société.

amendes pouvant ne pas être couvertes ni par l'assurance responsabilité civile des dirigeants ni par votre société.

Règles concernant les ventes à découvert et les transactions de produits dérivés

En tant que Collaborateur d'AXA, vous n'avez pas le droit de « vendre à découvert » tout titre AXA ou des Filiales Cotées du Groupe. La vente à découvert consiste à vendre des titres que vous ne possédez pas.

En outre, les membres du Directoire d'AXA et les membres du Comité Exécutif d'AXA n'ont pas le droit d'effectuer tout type de transaction de produits dérivés portant sur des titres AXA et/ou des Filiales Cotées du Groupe sans l'accord préalable du Directeur Juridique du Groupe ; il est toutefois précisé que cela ne les empêche pas de participer ni ne limite leur capacité à participer à n'importe quel plan de rémunération et d'avantages sociaux proposé par l'entreprise, comme par exemple, les plans de rémunération en actions, tels que les stocks-options, les « performance units », les « restricted stocks », les « phantom stocks » ou des plans similaires qui pourraient impliquer l'utilisation de titres dérivés.

Règles spécifiques concernant la Négociation de Titres AXA dans le cadre de Programmes Proposés par la Société

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent également aux titres AXA que vous pourriez acquérir par le biais de programmes proposés par la société, tel que les Plans d'Options AXA, l'Opération « SharePlan » et d'autres programmes de rémunération en actions. Cela signifie que, sauf indication contraire dans les règles du plan ou dans les Réglementations concernant la Négociation de Titres des Filiales Cotées du Groupe :

- Pour les options attribuées dans le cadre des Plans de Stock-Options d'AXA, vous pouvez exercer ces options à n'importe quel moment mais vous ne devez pas vendre les actions ordinaires AXA ou des ADR acquis suite à la levée d'options lorsque vous êtes en possession d'informations matérielles non publiques au sujet d'AXA – y compris par le biais d'une transaction simultanée d'exercice de l'option de vente.
- Pour des options attribuées dans le cadre des Plans de Stock-Options des Filiales Cotées du Groupe, vous pouvez exercer les options conformément aux Réglementations concernant la Négociation de Titres des Filiales Cotées du Groupe adoptées par votre société. En revanche, vous ne devez pas vendre les actions acquises suite à la levée d'options lorsque vous êtes en possession d'informations matérielles non publiques au sujet de la Filiale Cotée du Groupe concernée – y compris par le biais d'une transaction simultanée d'exercice de l'option et de vente.
- En ce qui concerne la rémunération à base d'actions (dont les plans d'options, les « performance units », « restricted stocks » ou attributions similaires) consentie dans le cadre de n'importe quel plan ou arrangement proposé par AXA ou une de ses filiales (y compris les Filiales Cotées du Groupe), il vous est formellement interdit d'effectuer une transaction destinée à couvrir la valeur de cette rémunération (ou des titres sous-jacents) y compris, notamment, toute transaction impliquant l'utilisation d'instruments dérivés destinés à limiter le risque de baisse ou à mettre en place un mécanisme de protections visant à figer cette rémunération entre un maximum et un minimum (« collar »). Cette restriction s'applique à partir de la date d'attribution jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire reçoit les titres sous-jacents (résultant de l'exercice d'une option, de l'annulation des restrictions sur des « restricted stocks » ou des « performance units » ou tout autre événement similaire. Nonobstant ce qui précède, le Directoire d'AXA peut accorder des dérogations à cette interdiction afin de prendre en compte certains cas spécifiques lorsque la réglementation fiscale ou autre en vigueur dans certains pays, tels que

la Belgique, peut rendre l'usage des dérivés et d'autres instruments nécessaire ou souhaitable au bon fonctionnement d'un plan de rémunération à base d'actions.

- En ce qui concerne le programme « SharePlan » d'AXA, les règles spécifiques régissant les retraits et les autres transactions effectuées par les participants sont incluses dans les notices d'information accompagnant ces plans.

Veillez vous reporter à cette documentation si vous souhaitez plus d'informations sur les règles du programme, y compris les règles concernant l'éligibilité.

Annexe D

Réglementation concernant la Fraude Interne

REGLEMENTATION CONCERNANT LA FRAUDE INTERNE

Réglementation SOX 404

Groupe AXA

CONTROLE DE LA FRAUDE INTERNE

1. Introduction

- 1.1. AXA est un leader mondial dans le domaine de la protection financière et de la gestion de patrimoine et s'engage à exercer son métier en toute honnêteté et équité. Cet engagement à respecter des normes déontologiques rigoureuses vise non seulement à s'assurer de la conformité aux lois et réglementations en vigueur dans les différents pays dans lesquels nous opérons mais également à gagner et conserver la confiance de nos clients, actionnaires, collaborateurs et partenaires commerciaux.
- 1.2. Exerçant son activité dans les secteurs des services financiers dans de nombreux pays à travers le monde, AXA est consciente des risques découlant d'activités frauduleuses internes (« fraude ») – risques non seulement pour nos opérations commerciales mais également pour notre image sur le marché. Même si la plupart des sociétés du Groupe AXA ont adopté diverses pratiques et procédures dans le but de lutter contre la fraude dans leurs opérations respectives, AXA a adopté cette Réglementation à l'échelle du Groupe afin de s'assurer que toutes les Sociétés du Groupe ainsi que leurs collaborateurs aient une vision commune des exigences en matière de lutte du Groupe contre la fraude et adoptent certaines protections minimum contre la fraude compatibles avec cette Réglementation.
- 1.3. Cette Réglementation n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive et détaillée toutes les règles et réglementations de lutte contre la fraude applicables à, ou appropriées pour les sociétés du Groupe AXA, et leurs collaborateurs dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Son intention est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles minimum à l'échelle du Groupe pour toutes les sociétés du Groupe AXA.
- 1.4. La mise en œuvre de règles effectives de lutte contre la fraude est cruciale à la réussite future durable du Groupe et à notre capacité à maintenir la confiance de nos clients, actionnaires, collaborateurs et partenaires commerciaux à l'avenir. La lutte continue d'AXA contre la fraude est implicite dans les valeurs de société à la base de la façon dont AXA exerce son métier.
- 1.5. Cette Réglementation doit être lue en conjonction avec les « Recommandations concernant la Lutte contre les Activités Frauduleuses Internes » associées (les « Recommandations ») qui ont été préparées par le Comité d'Audit du Groupe afin d'aider les sociétés du Groupe à mettre en œuvre cette Réglementation. Cette Réglementation et les Recommandations seront mises à jour et rediffusées périodiquement.

2. Champs d'application

2.1. Pour les besoins de cette Réglementation, la fraude inclut les quatre catégories suivantes :

- (1) **Reporting financier frauduleux:** inexactitudes intentionnelles ou omissions de montants ou d'informations dans les états financiers afin de tromper les utilisateurs des états financiers et de sorte que les états financiers ne sont pas présentés, à tous égards essentiels, conformément aux principes comptables généralement admis, par exemple une fraude découlant d'une comptabilisation des produits inappropriée, d'une surévaluation des actifs ou sous-évaluation des dettes, de l'usage intentionnel d'estimations comptables déraisonnables.
- (2) **Détournement d'actifs:** Inexactitudes découlant d'un détournement d'actifs (parfois désigné vol ou détournement de fonds); inclut le vol des actifs d'une entité de sorte que les états financiers ne sont pas présentés, à tous égards essentiels, conformément aux principes comptables généralement admis, par exemple, le détournement de fonds, la fraude sur les salaires, le vol externe, la fraude à l'achat, la contrefaçon ou activités similaires.
- (3) **Activité financière irrégulière ou frauduleuse :** par exemple la corruption commerciale et/ou publique, la surfacturation, la fraude de l'employeur contre les salariés, la fraude fiscale. Cette liste ne vise pas à être exhaustive. Le blanchiment de capitaux, qui peut constituer une forme de fraude, potentiellement identifié dans cette catégorie (3), est traité dans la Réglementation existante concernant la Lutte du Groupe contre le Blanchiment de Capitaux.
- (4) **Conduite frauduleuse de la direction** – inclut la fraude de quelque ampleur que ce soit par la direction de toute Société du Groupe AXA (PCAOB norme No2 – Clause 140).

2.2. Aux termes des normes d'audit professionnelles (SAS 99), les commissaires aux comptes sont tenus d'examiner uniquement les deux premières catégories ci-dessus – le reporting financier frauduleux et le détournement d'actifs – et ce uniquement si un tel cas pourrait conduire à une inexactitude significative. La direction et le comité d'audit sont, par contre, responsables des quatre catégories.

2.3. Cette Réglementation couvre uniquement la fraude interne. Elle ne traite pas de la fraude externe (par exemple, la fraude au client, la fraude aux sinistres ou la fraude externe informatique) sauf s'il existe un élément interne. Chaque société du Groupe doit déjà avoir en place des réglementations et/ou procédures pour se protéger contre les risques de fraude externe spécifiques à son activité et adaptées à ses faits, circonstances, son environnement économique et réglementaire particuliers. En particulier, chaque Compagnie d'Assurance doit avoir en place une réglementation en matière de fraude aux sinistres. Veuillez, toutefois, noter que la fraude peut impliquer des éléments internes et externes et peut être cachée par le biais d'une collusion entre la direction, les employés et des tiers.

3. Rôles et responsabilités

- 3.1. Chaque société du Groupe AXA est tenue de lutter contre la fraude. Chaque société du Groupe doit assumer cette responsabilité dans l'exercice au quotidien de son activité au sein de sa propre structure opérationnelle et conformément aux obligations réglementaires locales.
- 3.2. Cette Réglementation et les Recommandations définissent certaines normes à l'échelle du Groupe devant être adoptées par les sociétés du Groupe. Le Département d'Audit du Groupe contrôlera la façon dont les sociétés du Groupe mettent en œuvre la Réglementation afin d'assurer qu'elles sont mises en œuvre et appliquées uniformément au sein du Groupe.
- 3.3. Toutes les Sociétés du Groupe AXA doivent mettre en œuvre cette Réglementation d'une manière adaptée à son activité et à son environnement réglementaire local.

- 3.4. Même si le Groupe a promulgué cette Réglementation et les Recommandations associées et contrôlera leur mise en oeuvre, la direction locale de chaque société du Groupe reste en fin de compte responsable de la prévention et de la détection de la fraude au sein de sa société.

4. Réglementation

- 4.1. Dans le cadre de sa lutte contre la fraude, AXA a l'intention de figurer parmi les sociétés de référence en la matière. Afin de mettre en oeuvre cette Réglementation, les Sociétés du Groupe doivent mettre en place des procédures internes appropriées pour lutter contre la fraude conformément à la Réglementation et aux Recommandations.
- 4.2. Cette Réglementation s'applique à toutes les Sociétés du Groupe AXA¹². Afin de mettre en oeuvre cette Réglementation, chaque société du Groupe doit adopter des pratiques et procédures de lutte contre la fraude qui :
- ◆ incorporent les exigences minima définies dans cette Réglementation et dans les Recommandations afin de contrôler et de lutter contre la fraude interne, comme défini à la Section 2.1 ;
 - ◆ sont adaptées de manière appropriée à la nature de ses opérations commerciales et aux risques de fraude potentielle inhérents à ces opérations ;
 - ◆ sont compatibles avec son environnement réglementaire et les obligations légales en vigueur¹³, de même qu'avec les recommandations appropriées du secteur et/ou professionnelles ; et
 - ◆ documentent les moyens de la direction pour déterminer, identifier et évaluer le risque de fraude, y compris sa probabilité et son impact.
- 4.3. Cette Réglementation doit être officiellement adoptée et révisée périodiquement par le conseil d'administration ou autre organe directeur approprié de chaque société du Groupe et doit être mise en oeuvre dans l'exercice au quotidien de son activité (sous le contrôle du département d'audit interne de chaque société et d'un département exerçant des fonctions similaires).

5. Responsabilité de la direction et déclaration

- 5.1. Afin de garantir l'efficacité et l'uniformité de cette Réglementation au sein du Groupe, chaque Société du Groupe est tenue d'établir une structure opérationnelle appropriée couvrant les responsabilités en matière de contrôle de la fraude.
- 5.2. Le Directeur Général de chaque Société du Groupe est responsable d'établir un programme effectif de lutte contre la fraude conforme à cette Réglementation et doit assigner des responsabilités claires de contrôle de la fraude au sein de sa société. Une structure de déclaration claire jusqu'au Directeur Général concernant toutes les questions de fraude doit être mise en place.

¹² Pour les besoins de cette Réglementation, et sauf avis contraire, est dénommée une société du Groupe AXA soit une société (1) dont AXA détient, directement ou indirectement, une majorité des droits de vote, soit (2) une société qui est contrôlée par AXA et considérée comme une filiale consolidée d'un point de vue comptable. Les Joint ventures dont AXA détient, directement ou indirectement, au moins 50% des droits de vote et dont AXA assure la direction devront être considérées comme des sociétés du Groupe AXA dans le cadre de cette Réglementation, sauf si des dispositions contractuelles, des objections spécifiques émises par des partenaires de joint venture d'AXA ou d'autres circonstances spécifiques empêchent l'application des règles décrites dans cette Réglementation.

¹³ Les règles de lutte des sociétés du Groupe contre la fraude doivent au moins être conformes aux obligations légales en vigueur ; toutefois, les règles de lutte du Groupe contre la fraude définies ici peuvent exiger des sociétés du Groupe qu'elles adoptent des règles dépassant les obligations légales locales. Si une norme du Groupe définie dans cette Réglementation est en conflit avec une obligation légale locale en vigueur, l'obligation légale locale prévaudra.

- 5.3. Toute fraude, importante ou non, qui implique la direction ou d'autres collaborateurs qui ont un rôle significatif dans les contrôles internes de toute Société du Groupe AXA doit être immédiatement signalée au Département d'Audit du Groupe. Le Département d'Audit du Groupe signalera cette activité frauduleuse au Directoire, au Conseil de Surveillance, au Comité d'Audit et aux commissaires aux comptes d'AXA conformément aux lois et réglementations en vigueur. Dans ces cas, la Société du Groupe concernée doit immédiatement préparer et examiner avec le Département d'Audit du Groupe un plan d'action permettant de traiter et de régler efficacement la situation et doit tenir le Département d'Audit du Groupe régulièrement informé des progrès réalisés pour régler la situation.
- 5.4. Toute autre activité frauduleuse interne doit être signalée au Département d'Audit du Groupe par des rapports semestriels, sauf si cette activité exige d'être immédiatement signalée au Département d'Audit du Groupe du fait de sa nature urgente.
- 5.5. Dans tous les cas de fraude, les Sociétés du Groupe restent responsables de prendre des mesures appropriées et doivent préparer un plan d'action pour traiter et régler efficacement la situation.
- 5.6. Des rapports réguliers au Groupe sur l'activité de lutte contre la fraude seront exigés. Ces rapports doivent être préparés deux fois par an conformément au programme à venir, mais immédiatement si les questions soulevées peuvent avoir un impact sur d'autres domaines du Groupe ou exigent un rapport immédiat en raison de leur nature urgente.

6. Pouvoirs

- 6.1. Le programme de lutte contre la fraude a pour objectif principal de prévenir, de détecter, de supprimer la fraude (une fois détectée) et de la signaler.
- 6.2. Les Directeurs Généraux doivent s'assurer que les personnes responsables de la lutte contre la fraude au sein de leur société disposent des pouvoirs, capacités et ressources suffisants pour exercer leurs responsabilités de manière efficace.
- 6.3. Des audits périodiques auront lieu de la même manière que les autres audits internes.
- 6.4. Le Directeur du Contrôle de la Fraude (DCF) du Département d'Audit Interne du Groupe est chargé de contrôler la mise en œuvre de cette Réglementation au sein du Groupe et d'interpréter ses exigences.

7. Demandes d'informations

Si vous avez des questions concernant cette Réglementation ou son application à votre société, vous devez contacter le DCF selon les méthodes conseillées dans les recommandations.

RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITES FRAUDULEUSES INTERNES

INTRODUCTION

Ces recommandations visent à aider les entités à mettre en œuvre la Réglementation concernant le Contrôle de la Fraude Interne du Groupe (la « Réglementation » et doivent être lues en conjonction avec la réglementation).

Des recommandations supplémentaires seront fournies par le Directeur du Contrôle de la Fraude (DCF) chaque fois que nécessaire afin de développer le programme. Ces recommandations incluront des aides brèves sur les caractéristiques et facteurs de risque de la fraude. Le Groupe a également l'intention de mettre ces informations à disposition sur l'intranet dès que possible.

CE QUI EST REQUIS

1. Les entités sont tenues de mettre en oeuvre le Programme de Lutte du Groupe contre la Fraude comme décrit dans la réglementation et détaillé ci-dessous.
2. En sus de déclarer certaines activités frauduleuses en temps réel comme envisagé dans la réglementation, les Sociétés du Groupe sont également tenues de faire un rapport périodique au DCF. Ce rapport sera effectué sur le formulaire remis occasionnellement par le DCF. Le rapport est effectué deux fois par an, au 31 décembre et au 30 juin de chaque année. Le rapport doit être remis deux semaines après chaque date, sauf indication contraire (soit le 15 janvier et le 15 juillet).

La Réglementation vise à détecter et traiter la fraude interne. Une Fraude Interne est une fraude commise par la direction, les collaborateurs ou les agents du Groupe. La Réglementation ne vise pas à couvrir la fraude commise par des tiers non contrôlés par le Groupe. Veuillez, toutefois, noter que la fraude peut être cachée par une collusion entre la direction, les collaborateurs ou des tiers. Si vous avez un doute quelconque concernant une fraude ou situation particulière, vous devez le signaler à votre DG conformément aux procédures de votre société et au DCF.

Les rapports périodiques doivent couvrir toutes les fraudes internes identifiées au cours des six mois précédents et, notamment, tout élément susceptible d'être reflété dans les comptes semestriels ou annuels concernés.

Toutefois, les Sociétés du Groupe doivent noter qu'une fraude, importante ou non, qui implique la direction ou d'autres collaborateurs qui ont un rôle significatif dans les contrôles internes de toute Société du Groupe AXA doit être immédiatement signalée au Département d'Audit du Groupe. Le Département d'Audit du Groupe signalera cette activité frauduleuse au Directoire, au Conseil de Surveillance, au Comité d'Audit et aux commissaires aux comptes d'AXA conformément aux lois et réglementations en vigueur.

PROGRAMME DU GROUPE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

PROCEDURES

Chaque Société du Groupe AXA doit mettre en place un système de contrôle et de rapport et veillera à ce que des contrôles réguliers soient effectués. Le Groupe requiert l'utilisation du cadre COSO (cf. ci-dessous).

Les procédures mises en place tiendront compte de la situation locale de chaque entité ; toutefois, certains éléments doivent être incorporés dans toutes les entités et figurent ci-dessous :

- Chaque entité doit avoir mis en place un processus documenté qui détermine, identifie et évalue le risque de fraude.
- Si un Comité d'Audit existe, ce dernier doit examiner le statut du programme de lutte contre la fraude au moins une fois par an
- Un Code de Déontologie Professionnelle doit être en place et connu des collaborateurs*.
- Un programme de gestion des plaintes émanant des collaborateurs (un « programme d'alerte professionnelle ») doit exister*.
- Les sociétés doivent mettre en place des procédures claires d'embauche et de promotion soucieuses de prévenir la fraude.
- Des contrôles informatiques doivent être mis en place afin de garantir la sécurité et d'empêcher toute utilisation abusive des ordinateurs.
- Un audit interne doit périodiquement examiner l'efficacité du plan de prévention de la fraude et de recommandation.

Il est demandé aux entités d'utiliser le cadre COSO afin de structurer leurs actions et rapports.

La capacité à mettre en œuvre les procédures de manière efficace dépendra fréquemment de la qualité des systèmes de gestion d'information de l'entité. Les nouveaux développements dans le domaine de la technologie de l'information doivent refléter la nécessité d'une approche de lutte efficace contre la fraude et l'utilisation « d'outils » de détection disponibles.

ENQUETER SUR LA FRAUDE PAR LE BIAIS D'UN MODELE : COSO

COSO dispose de cinq éléments clés – environnement de contrôle, évaluation du risque, activités de contrôle, informations et communications et surveillance. Les programmes de lutte contre la fraude et les contrôles doivent couvrir chacun de ces éléments.

Dans chaque entité, le dirigeant responsable de la lutte contre la fraude est tenu d'examiner le statut de ses contrôles de lutte contre la fraude par rapport à ce cadre.

* Toutes les Sociétés du Groupe sont tenues de mettre en œuvre les réglementations stipulées dans le Code de Déontologie Professionnelle qui inclut une Réglementation concernant la Négociation de Titres du Groupe AXA (la « Règle concernant le Délit d'Initié »), une Réglementation concernant le Contrôle et l'Utilisation d'Informations Non Publiques (la « Règle de la Muraille Déontologique »), une Réglementation concernant la Conservation et l'Archivage des Dossiers, une Réglementation concernant la Gestion des Plaintes émanant des Collaborateurs (la « Règle d'alerte professionnelle du Groupe AXA ») et une Réglementation concernant les Pratiques/Règles de Déontologie des Filiales du Groupe. Le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, y compris la Règle d'alerte professionnelle, figurent sur le site Internet du Groupe à : <http://www.axa.com/navigation/nav/mainframe.asp?id=12> (version anglaise et <http://www.axa.com/navigation/nav/mainframe.asp?id=6> (version française).

1. ENVIRONNEMENT DE CONTROLE

L'Environnement de Contrôle se réfère à des éléments immatériels, tels que l'intégrité, les valeurs déontologiques et la compétence des collaborateurs de la société et la philosophie et le style de gestion de la direction, de même qu'à des expressions plus concrètes de ces éléments immatériels, telle que la façon dont la direction assigne les pouvoirs et responsabilités et organise et développe son personnel. En outre, l'environnement de contrôle a une influence dominante sur la façon dont les activités commerciales sont structurées, dont les objectifs sont établis et les risques évalués. Il influence également les activités d'évaluation des risques, les activités de contrôle, les systèmes d'information et de communication et les activités de surveillance.

CODE DE CONDUITE /DE DEONTOLOGIE

Le §406 de la Sarbanes-Oxley Act et la Règle Finale de la SEC intitulée « *Disclosure Required by Section 406 and 407 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002* » exigent qu'un déclarant divulgue s'il a adopté un code de déontologie applicable au cadre dirigeant principal, au directeur financier principal, au directeur comptable principal ou au contrôleur de la société ou aux personnes exerçant des fonctions similaires. S'il n'a pas adopté ce code de déontologie, il doit en expliquer les raisons.

L'expression « code de déontologie » est définie dans la Règle Finale comme des normes écrites visant raisonnablement à empêcher tout méfait et à promouvoir:

- des conduites honnêtes et conformes à la déontologie, y compris la gestion éthique de conflits d'intérêts réels ou apparents entre les relations personnelles et professionnelles
- des informations complètes, justes, précises, compréhensibles et à jour dans les rapports et documents qu'un déclarant dépose auprès de la SEC ou lui soumet ou dans d'autres communications publiques faites par le déclarant
- le respect des lois, règles et réglementations gouvernementales en vigueur
- la déclaration interne sans délai de violations du code à une ou des personnes appropriées identifiées dans le code
- la description de ce qui constitue un comportement frauduleux
- la responsabilité de respecter le code et les sanctions qui seront imposées aux personnes violant le code.

Le code de déontologie doit couvrir les opérations internes et externes et concerner au moins toutes les personnes ayant un rôle de contrôle comptable ou de reporting financier.

La simple existence d'un code de déontologie n'atteste pas de son efficacité. Le code de déontologie doit également être diffusé périodiquement et de manière efficace (par des manuels des salariés, manuels de règles, l'intranet, etc.) à toutes les personnes concernées.

Comme indiqué ci-dessus, toutes les sociétés du Groupe doivent mettre en oeuvre le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe détaillé dans le Code de Déontologie Professionnelle d'AXA de même que les autres Réglementations figurant dans le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe.

REGLEMENTATION CONCERNANT LA GESTION DES PLAINTES EMANANT DES COLLABORATEURS (« Règle d'alerte professionnelle »)

Le §301 de la Sarbanes-Oxley Act, la Règle Finale de la SEC intitulée « *Standards Relating to Listed Company Audit Committees* » et les normes de cotation exigées par cette Règle Finale exigent que le comité d'audit de chaque émetteur établisse des procédures en vue de :

- la réception et la conservation d'informations concernant l'émetteur et traitant les incidents allégués impliquant l'émetteur sur des questions comptables, de contrôle comptable interne ou d'audit
- la soumission confidentielle et anonyme des préoccupations des salariés sur des questions comptables ou d'audit douteuses

L'efficacité opérationnelle d'une règle d'alerte professionnelle doit être évaluée. Les considérations sont les suivantes : les salariés sont-ils informés de la règle ? La déclaration d'incidents allégués est-elle encouragée ? Le personnel déclare-t-il effectivement des cas de manquement possibles ? Le suivi est-il approprié et effectué en temps voulu ? Le processus doit être testé par un examen des diverses communications et un échantillon d'incidents allégués.

Comme indiqué ci-dessus, toutes les sociétés du Groupe doivent mettre en œuvre la Règle d'alerte professionnelle du Groupe stipulée dans le Code de Déontologie Professionnelle d'AXA de même que les autres Réglementations figurant dans le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe.

EMBAUCHE ET PROMOTION

L'établissement de normes d'embauche et de promotion des personnes les plus qualifiées, en tenant particulièrement compte de la formation, de l'expérience professionnelle antérieure, des accomplissements passés et de la preuve d'un comportement intègre et conforme à la déontologie, démontre l'engagement d'une société à embaucher des personnes compétentes et dignes de confiance. Ces normes doivent inclure la réalisation d'enquêtes sur le passé des personnes dont l'embauche ou la promotion à certains postes de confiance au sein de la société est envisagée. Si ces enquêtes ont été réalisées lors de l'embauche d'une personne, elles ne seront pas renouvelées lors d'une promotion. Ces postes concernent les personnes ayant un rôle de contrôle comptable ou de reporting financier comme défini plus haut de même de même que les autres personnes, tels que les responsables de la sécurité qui ont un accès direct aux actifs ou systèmes d'information de la société.

SURVEILLANCE PAR LE COMITE D'AUDIT ET LE DIRECTOIRE

La direction est responsable de concevoir et de mettre en œuvre des contrôles internes sur le reporting financier. Le Directoire est chargé de surveiller la direction, de même que de vérifier que la direction a établi et mis en œuvre des contrôles internes effectifs et un environnement de contrôle approprié.

ENQUETE – CORRECTION

Un aspect important de l'environnement de contrôle d'une société est le « ton de la direction » et la façon dont la direction, le comité d'audit et le directoire répondent aux activités frauduleuses qui sont découvertes. Des plans d'actions rapides et efficaces permettant de régler des fraudes identifiées doivent être mis en place et exécutés.

2. EVALUATION DU RISQUE DE FRAUDE

Les Sociétés du Groupe AXA doivent considérer le potentiel de fraude dans le cadre de leur processus d'évaluation de risques à l'échelle de la société ou de leur programme de gestion de risque. L'évaluation du risque de fraude dépasse l'évaluation traditionnelle des risques. Elle est basée sur un plan et un scénario plutôt que sur le contrôle du risque ou du risque inhérent. L'évaluation doit considérer les différentes façons dont une fraude ou une faute peut avoir lieu par ou contre la société. L'évaluation du risque de fraude doit également considérer la vulnérabilité au contournement de la direction et les manœuvres potentielles visant à contourner les activités de contrôles existantes pouvant exiger des activités de contrôle compensatoires supplémentaires.

L'évaluation du risque de fraude par la direction doit tenir compte du potentiel de quatre catégories de fraude interne couvertes par la Réglementation concernant le Contrôle de Fraude Interne du Groupe – soit, le reporting financier frauduleux, le détournement d'actifs, des dépenses ou dettes irrégulières ou une acquisition frauduleuse de revenus ou d'actifs, l'annulation de frais frauduleuse et/ou une conduite frauduleuse de la Direction.

Une évaluation du risque de fraude doit être réalisée dans le cadre de l'examen du statut des contrôles de lutte contre la fraude. Elle peut être faite en conjonction avec le programme de risque d'une autre société ; toutefois, l'aspect relatif à la fraude doit être documenté séparément.

Le processus d'évaluation du risque de fraude doit considérer un certain nombre de facteurs, dont :

1. **Type de risque** - reporting financier frauduleux ou détournement d'actifs
2. **Importance du risque** –s'il est d'une ampleur pouvant entraîner une inexactitude importante
3. **Probabilité du risque** – probabilité qu'il entraîne une inexactitude importante
4. **Impact du risque** – s'étend-t-il aux états financiers dans leur ensemble ou spécifiquement à une assertion, un compte ou une catégorie de transactions particulières.

3. ACTIVITES DE CONTROLE

Une fois l'évaluation du risque de fraude effectuée, chaque Société du Groupe AXA doit identifier les activités de contrôle mises en œuvre pour atténuer le risque de fraude. Dans le cadre d'un programme de gestion de lutte contre la fraude, les activités de contrôle sont les actions prises par la direction pour identifier, empêcher et atténuer les activités frauduleuses. Les activités de contrôle anti-fraude doivent être exercées dans l'ensemble de la société, à tous les niveaux et dans toutes les fonctions. Elles incluent une vaste gamme d'activités aussi diverses que les approbations, autorisations, vérifications, rapprochements, séparation des responsabilités, les examens de performance opérationnelle et la sécurité des actifs.

Tous les contrôles anti-fraude doivent être documentés et testés et la direction doit examiner les résultats de ces tests afin d'évaluer la conception et l'efficacité opérationnelle des contrôles internes sur la fraude.

4. INFORMATION ET COMMUNICATION

Une communication efficace est essentielle au succès des programmes et réglementations de lutte contre la fraude. Les réglementations de lutte contre la fraude doivent être clairement énoncées et expliquer clairement les responsabilités de chaque collaborateur en rapport avec le programme. Cette information doit ensuite être communiquée de manière efficace aux collaborateurs, à savoir sous une forme et dans un délai permettant aux collaborateurs d'exercer leurs responsabilités. En conséquence, l'évaluation du programme de lutte contre la fraude d'une société doit considérer si le contenu de ses réglementations est approprié, opportun, à jour et dûment communiqué à toutes les parties concernées.

Pour être efficace, une communication concernant les réglementations et procédures de lutte contre la fraude de la société doit s'étendre à l'ensemble de la société. L'ensemble du personnel doit

recevoir le message clair que la société prend sérieusement à cœur son engagement d'empêcher la fraude. En outre, chaque collaborateur doit pleinement comprendre tous les aspects du programme de la société de lutte contre la fraude de même que son rôle et ses responsabilités consistant à suivre et exécuter les réglementations de la société de lutte contre la fraude. Chaque collaborateur doit savoir quel comportement est attendu ou acceptable et ce qui est inacceptable.

Les collaborateurs doivent également disposer de moyens de communication efficaces des informations importantes relatives à la fraude en amont. Enfin, une communication efficace concernant les réglementations de la société de lutte contre la fraude doit également intervenir entre la société et les parties externes, tels que les clients, fournisseurs, organismes réglementaires et actionnaires.

Les sociétés du Groupe doivent examiner et documenter les procédures de communication de la réglementation et des procédures de lutte contre la fraude et les réviser périodiquement afin de s'assurer qu'elles restent adéquates.

5. SURVEILLANCE

Comme dans le cas des contrôles internes, les contrôles, programmes et réglementations de lutte d'une société contre la fraude doivent être surveillés, à savoir soumis à des évaluations de performance continues et périodiques. La fréquence des évaluations ou audits séparés nécessaires pour que la direction s'assure raisonnablement de l'efficacité des contrôles anti-fraude relève de la discrétion de la direction. Pour prendre cette décision, il convient de tenir compte de ce qui suit : la nature et le degré de changements intervenant dans la société et leurs risques associés, la compétence et l'expérience des personnes mettant en œuvre les contrôles et le résultat de la surveillance continue.

Les sociétés du Groupe doivent constamment contrôler le statut des contrôles anti-fraude, qui relèvent également de la responsabilité des Départements d'Audit Interne.

Contact

Le DCF est Peter Stigant qui peut être contacté comme suit:

Tél : +33-1-40-75-71-92; Fax : +33-1-56-59-91-26; Courriel : peter.stigant@axa.com

Peter Stigant dépend hiérarchiquement de Andrew Raftis, Directeur, Coordination de l'Audit et Contrôle.

Annexe E

Charte relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

ANNEXE E

REGLEMENTATION CONCERNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

**CHARTRE D'AXA RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

NORME DU GROUPE

Mise à jour et approuvée par le Directoire le 17 décembre 2007

*(Pour plus d'information concernant la Charte, merci de contacter
la Direction Juridique d'AXA au 01.40.75.46.19)*